



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 106

Projet de loi 106

**An Act to regulate
Franchise Agreements**

**Loi visant à réglementer les contrats
de franchisage**

Mr. Martin

M. Martin

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 17, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Act provides a comprehensive scheme to regulate the entering into of franchise agreements and the on-going relationship between the franchisor and the franchisee.

Part I sets out the purpose of the Act.

Part II provides that a prospective franchisor must first file with the Executive Director of the Ontario Securities Commission a notice of intent to offer or sell a franchise and a disclosure document. The person offering or selling the franchise must be named in the notice of intent and must be registered as a salesperson under the Act.

The disclosure document must disclose all of the material facts relating to the franchise which is being offered for sale and must include a copy of the proposed franchise agreement.

Part III provides that the disclosure document relating to a franchise must be delivered to a prospective franchisee at least 14 days before the franchise agreement is entered into or any consideration is paid for the franchise.

Part IV exempts certain offers for the sale of a franchise from the operation of the Act.

Part V sets out the minimum standards of conduct required to be maintained by the parties to a franchise agreement throughout its operation. A franchisee may use its own sources of goods and services except where these are substantially associated with a trademark or patent of the franchisor. A franchisor is prohibited from terminating the franchise agreement or refusing to approve a transfer of the franchise without “good cause”, which is defined for these purposes. If a franchisor proposes not to renew a franchise agreement, it must give six months notice of the non-renewal and provide appropriate compensation to the franchisee.

Part VI deals with dispute resolution and rights of action. Disputes must first be referred to mediation. If mediation fails, either party may start court proceedings. The franchisee has a right of action for damages against the franchisor for losses suffered as a result of a misrepresentation in a disclosure document or for a breach of the standards of conduct required by Part V.

Part VII provides for investigations into any matters arising from the administration of the Act and hearings by the Commission.

Part VIII provides that a decision of the Executive Director may be appealed to the Commission. The Commission’s decisions may be appealed to the Divisional Court.

Part IX sets out the offences and penalties for breach of the provisions of the Act. The sale of “pyramid franchises”, which is defined for these purposes, is prohibited.

Part X Franchise agreements must be written in plain language.

Part XI provides that the parties cannot contract out of the provisions of the Act.

Part XII The Act will come into force on proclamation.

NOTE EXPLICATIVE

La Loi prévoit un plan exhaustif visant à réglementer la conclusion de contrats de franchisage et les rapports courants entre les franchiseurs et les franchiseés.

La **partie I** énonce l’objet de la Loi.

La **partie II** prévoit qu’un franchiseur éventuel doit d’abord déposer un avis d’intention d’offrir ou de vendre une franchise, ainsi qu’un document d’information, auprès du directeur général de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario. La personne qui offre ou qui vend la franchise doit être désignée dans l’avis d’intention et être inscrite en qualité de représentant aux termes de la Loi.

Le document d’information doit divulguer tous les faits importants touchant à la franchise mise en vente et comprendre une copie du contrat de franchisage proposé.

La **partie III** prévoit que le document d’information touchant à la franchise doit être délivré au franchiseé éventuel au moins 14 jours avant la conclusion du contrat de franchisage ou le paiement d’une contrepartie au titre de la franchise.

La **partie IV** soustrait certaines offres de vente d’une franchise à l’application de la Loi.

La **partie V** énonce les normes minimales de conduite que doivent respecter les parties au contrat de franchisage tout au long de la période d’effet de celui-ci. Le franchiseé peut avoir recours à ses propres sources de biens et de services, sauf si ceux-ci sont associés essentiellement à une marque de commerce ou à un brevet d’invention du franchiseur. Il est interdit au franchiseur de résilier le contrat de franchisage ou de refuser d’approuver la cession de la franchise sans «motif valable», terme qui est défini à ces fins. Si le franchiseur envisage de ne pas renouveler le contrat de franchisage, il doit donner un préavis de non-renouvellement de six mois et offrir une indemnisation appropriée au franchiseé.

La **partie VI** traite du règlement des différends et du droit d’intenter une poursuite. Les différends doivent d’abord être soumis à la médiation. Si celle-ci échoue, l’une ou l’autre des parties peut introduire une instance judiciaire. Le franchiseé a le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur au titre des pertes subies en raison d’une présentation inexacte des faits dans un document d’information ou d’un manquement aux normes de conduites imposées par la partie V.

La **partie VII** prévoit la tenue d’enquêtes sur toute question découlant de l’application de la Loi, ainsi que la tenue d’audiences par la Commission.

La **partie VIII** prévoit qu’il peut être interjeté appel d’une décision du directeur général devant la Commission. Il peut être interjeté appel des décisions de la Commission devant la Cour divisionnaire.

La **partie IX** énonce les infractions et les pénalités lorsqu’il y a contravention aux dispositions de la Loi. La vente de «franchises pyramidales», terme qui est défini à ces fins, est interdite.

Partie X Les contrats de franchisage doivent être rédigés en un langage clair.

La **partie XI** prévoit que les parties ne peuvent renoncer par contrat à l’application des dispositions de la Loi.

Partie XII La Loi entre en vigueur sur proclamation.

**An Act to regulate
Franchise Agreements**

**Loi visant à régler les contrats
de franchisage**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Definitions
2. Purpose
3. Application of Act

**PART II
FILING BY FRANCHISOR AND REGISTRATION
OF SALESPERSONS**

4. Filing and registration
5. Change in material fact
6. Filing requirements cease
7. Application for registration
8. Registration
9. Restrictions on registration
10. Bonds
11. Notice of changes
12. Registration takes effect
13. Registration ceases

**PART III
DELIVERY OF DISCLOSURE DOCUMENT TO
PROSPECTIVE FRANCHISEE**

14. Delivery of disclosure document

**PART IV
EXEMPTIONS**

15. Exemptions
16. Discretionary exemptions

**PART V
STANDARDS OF CONDUCT**

17. Good faith
18. Source of supplies and services
19. Payments into trust
20. Non-renewal of franchise agreement
21. Termination of franchise agreement
22. Transfer of franchise
23. Notices
24. Right to associate
25. Disclosure by prospective franchisee
26. Continuing obligations of franchisee
27. Obligations of salesperson

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Définitions
2. Objet
3. Champ d'application de la Loi

**PARTIE II
DÉPÔT DU FRANCHISEUR ET INSCRIPTION
DES REPRÉSENTANTS**

4. Dépôt et inscription
5. Changement d'un fait important
6. Perte d'effet des exigences relatives au dépôt
7. Demande d'inscription
8. Inscription
9. Restrictions imposées à l'inscription
10. Cautionnement
11. Avis de modification
12. Prise d'effet de l'inscription
13. Fin de l'effet de l'inscription

**PARTIE III
DÉLIVRANCE DU DOCUMENT D'INFORMA-
TION AU FRANCHISÉ ÉVENTUEL**

14. Délivrance du document d'information

**PARTIE IV
EXEMPTIONS**

15. Exemptions
16. Exemptions discrétionnaires

**PARTIE V
NORMES DE CONDUITE**

17. Bonne foi
18. Source de fournitures et de services
19. Paiements en fiducie
20. Non-renouvellement du contrat de franchisage
21. Résiliation du contrat de franchisage
22. Cession de la franchise
23. Avis
24. Droit d'association
25. Divulgence d'un franchisé éventuel
26. Obligations courantes du franchisé
27. Obligations du représentant

**PART VI
DISPUTE RESOLUTION AND JUDICIAL
REMEDIES**

- 28. Mediation
- 29. Litigation
- 30. Misrepresentation in disclosure document
- 31. Defence to liability
- 32. Breach of standards
- 33. Breach of obligations by salesperson
- 34. Effect of obligations
- 35. Joint and several liability
- 36. Unconscionable agreements
- 37. Failure to file
- 38. Failure to give disclosure document
- 39. Effect of termination
- 40. Rights at law
- 41. Action by franchisee association

**PART VII
ENFORCEMENT**

- 42. Investigations
- 43. Power to enter and search
- 44. Seizure of property
- 45. Variation of order
- 46. Confidentiality
- 47. Orders by the Commission
- 48. Rules governing hearings
- 49. Interim orders
- 50. Revocation or variation of decisions
- 51. Enforcement of order
- 52. Undertakings
- 53. Failure to comply
- 54. Limitation period

**PART VIII
APPEALS**

- 55. Appeal to Commission
- 56. Appeal to Divisional Court

**PART IX
OFFENCES AND PENALTIES**

- 57. Offences
- 58. Representations prohibited
- 59. Definitions
- 60. Penalties

**PART X
PLAIN LANGUAGE FRANCHISE AGREEMENTS**

- 61. Plain language agreements

**PART XI
ADMINISTRATION AND REGULATIONS**

- 62. Filing of documents
- 63. Maintenance of records

**PARTIE VI
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET
RECOURS EN JUSTICE**

- 28. Médiation
- 29. Poursuite
- 30. Présentation inexacte des faits dans le document d'information
- 31. Défense
- 32. Manquement aux normes
- 33. Manquement aux obligations du représentant
- 34. Effet des obligations
- 35. Responsabilité solidaire
- 36. Contrats exorbitants
- 37. Dépôt non effectué
- 38. Document d'information non remis
- 39. Effet de la résiliation
- 40. Droits
- 41. Action de l'association de franchisés

**PARTIE VII
EXÉCUTION**

- 42. Enquêtes
- 43. Pouvoir de perquisitionner
- 44. Saisie de biens
- 45. Modification de l'ordonnance
- 46. Confidentialité
- 47. Ordonnances de la Commission
- 48. Règles régissant les audiences
- 49. Ordonnances provisoires
- 50. Révocation ou modification des décisions
- 51. Exécution de l'ordonnance
- 52. Engagements
- 53. Non-conformité
- 54. Prescription

**PARTIE VIII
APPELS**

- 55. Appel à la Commission
- 56. Appel à la Cour divisionnaire

**PARTIE IX
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

- 57. Infractions
- 58. Déclaration interdite
- 59. Définitions
- 60. Pénalités

**PARTIE X
CONTRATS DE FRANCHISAGE
EN LANGAGE CLAIR**

- 61. Contrats en langage clair

**PARTIE XI
APPLICATION ET RÈGLEMENTS**

- 62. Dépôt de documents
- 63. Tenue des dossiers

- 64. Delegation of Director's powers
- 65. Sending of documents
- 66. Admissibility of certified statements
- 67. Waiver not permitted
- 68. Jurisdiction
- 69. Regulations

**PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 70. Commencement
- 71. Short title

- 64. Délégation des pouvoirs du directeur
- 65. Envoi de documents
- 66. Admissibilité des déclarations certifiées conformes
- 67. Renonciation interdite
- 68. Territoire de compétence
- 69. Règlements

**PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 70. Entrée en vigueur
- 71. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Definitions

- 1.** (1) In this Act,

“associate”, when used to indicate a relationship with any person, means,

- (a) a corporation of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10 per cent of the voting rights attached to the outstanding securities of the corporation,
- (b) an affiliate within the meaning of subsection (2),
- (c) a trust or estate,
 - (i) in which the person has a beneficial interest, or
 - (ii) in respect of which the person serves as trustee or in a similar capacity,
- (d) in the case of an individual,
 - (i) the spouse or child of the individual, or
 - (ii) any relative of the individual or of the spouse of the individual who has the same residence as the individual, or
- (e) a partner or joint trustee; (“personne qui a un lien”)

“change in a material fact” includes,

- (a) a change in the business, operations, capital or control of the franchisor or its associate, including a decision to implement the change made by the franchisor or its associate, or

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Définitions

- 1.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«changement d’un fait important» S’entend notamment de l’un ou l’autre des changements suivants s’il est raisonnable de s’attendre qu’il aura une incidence importante sur la valeur ou le prix de la franchise offerte ou sur la décision d’acheter la franchise :

- a) d’un changement dans l’activité commerciale, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou d’une personne qui a un lien avec lui, y compris la décision d’effectuer ce changement, prise par le franchiseur ou par une personne qui a un lien avec lui;
- b) d’un changement dans le système de franchisage, y compris la décision d’effectuer ce changement, prise par le franchiseur ou par une personne qui a un lien avec lui. («change in a material fact»)

«Commission» La Commission des valeurs mobilières de l’Ontario. («Commission»)

«contrat de franchisage» Entente écrite concernant une franchise et conclue d’une part par le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et, d’autre part, par le franchisé ou le franchisé éventuel, selon le cas. («franchise agreement»)

«directeur» Le directeur général de la Commission. («Director»)

«dirigeant» S’entend, selon le cas :

- (b) a change in the franchise system, including a decision to implement the change made by the franchisor or its associate,

that would reasonably be expected to have a significant effect on the value or price of the franchise offered or the decision to purchase the franchise; (“changement d’un fait important”)

“Commission” means the Ontario Securities Commission; (“Commission”)

“Director” means the Executive Director of the Commission; (“directeur”)

“franchise” means,

- (a) a right to engage in a business,
- (i) in which goods or services are sold or offered for sale or are distributed under a marketing or business plan required or suggested in substantial part by the franchisor or its associate,
 - (ii) that is substantially associated with a trademark, trade name, trade secret or advertising or commercial symbol of the franchisor or its associate or designating the franchisor or its associate, or with a patent owned by or licensed to the franchisor or its associate, and
 - (iii) in which there is a continuing financial interest between the franchisor or its associate and the franchisee with respect to the operation of the franchised business or that required or requires the payment of a franchise fee to the franchisor or its associate,
- (b) a master franchise, or
- (c) any business or arrangement prescribed to be a franchise for the purposes of this Act; (“franchise”)

“franchise agreement” means a written agreement between a franchisor or its associate and the franchisee or prospective franchisee, as the case may be, that relates to a franchise; (“contrat de franchisage”)

“franchise fee” means a direct or indirect payment to purchase a franchise or to operate the franchised business, but does not include,

- (a) a purchase of or an agreement to purchase a reasonable quantity of goods at a reasonable wholesale price for which there is an established market, other than the franchisees of that franchise, or

- a) du président ou du vice-président du conseil d’administration, ou du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du contrôleur, du contrôleur adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint ou du directeur général d’une personne morale;

- b) d’un particulier qui remplit des fonctions analogues ou qui agit dans une qualité analogue à celles des particuliers visés à l’alinéa a);

- c) d’un particulier désigné comme dirigeant d’une personne morale en vertu d’un règlement administratif de celle-ci ou d’une autorisation ayant le même effet. («officer»)

«fait important» Renseignement dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura une incidence sur une décision du franchisé ou du franchisé éventuel relativement à la franchise. («material fact»)

«franchise» S’entend, selon le cas :

- a) du droit de se livrer à une activité commerciale :

- (i) qui consiste à vendre, mettre en vente ou distribuer des biens ou des services aux termes d’un plan de commercialisation ou d’entreprise exigé ou suggéré en grande partie par le franchiseur ou par une personne qui a un lien avec lui,

- (ii) qui est associée essentiellement soit à une marque de commerce, à un nom commercial à un secret industriel ou à un symbole publicitaire ou commercial qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui ou qui désigne celui-ci ou celle-ci, soit à un brevet d’invention qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, ou que l’un ou l’autre peut exploiter aux termes d’une licence,

- (iii) dans laquelle le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et le franchisé ont un intérêt financier continu en ce qui concerne l’exploitation de l’activité commerciale franchisée, ou qui exigeait ou qui exige le paiement de redevances de franchisage au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui;

- b) d’une franchise maîtresse;

- c) d’une activité commerciale ou d’un arrangement prescrit comme étant une franchise pour l’application de la présente loi. («franchise»)

- (b) a payment of a reasonable service charge to the issuer of a credit card by an establishment accepting the credit card; (“redevances de franchisage”)
- “franchisee” means a person to whom a franchise is granted and includes, in relation to a master franchise agreement,
- (a) a subfranchisor with regard to the subfranchisor’s relationship with a franchisor, and
- (b) a subfranchisee with regard to the subfranchisee’s relationship with a subfranchisor; (“franchisé”)
- “franchisor” means a person who grants a franchise and includes, in relation to a master franchise agreement, a subfranchisor with regard to its relationship with a subfranchisee; (“franchiseur”)
- “interest in a franchise” includes the ownership of shares in the corporation that owns the franchise; (“intérêt dans une franchise”)
- “marketing or business plan” means a plan or system concerning a material aspect of conducting business, including, without limitation,
- (a) price specification, special pricing systems or discount plans,
- (b) sales or display equipment or merchandising devices,
- (c) sales techniques,
- (d) promotional or advertising materials or co-operative advertising,
- (e) training in the promotion, operation or management of the business, or
- (f) operational, managerial, technical or financial guidelines or assistance; (“plan de commercialisation ou d’entreprise”)
- “master franchise” means the right granted by a franchisor to a subfranchisor to sell or offer franchises for the subfranchisor’s own account; (“franchise maîtresse”)
- “material fact” means any information that would reasonably be expected to affect a decision of the franchisee or prospective franchisee relating to the franchise; (“fait important”)
- “misrepresentation” includes,
- (a) an untrue statement of a material fact,
- (b) an omission to state a material fact,
- (c) an omission to state a fact that is necessary to be stated in order for a statement not to be misleading; (“présentation inexacte des faits”)
- «franchisé» Personne à qui une franchise est concédée. S’entend en outre, relativement à un contrat de franchisage concernant une franchise maîtresse :
- a) du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le franchiseur;
- b) du sous-franchisé en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchiseur. («franchisee»)
- «franchise maîtresse» Droit, concédé par le franchiseur au sous-franchiseur, de vendre ou d’offrir des franchises pour le propre compte de ce dernier. («master franchise»)
- «franchiseur» Personne qui concède une franchise. S’entend en outre, relativement à un contrat de franchisage concernant une franchise maîtresse, du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchisé. («franchisor»)
- «intérêt dans une franchise» S’entend notamment de la propriété d’actions de la personne morale qui est propriétaire de la franchise. («interest in a franchise»)
- «offre» S’entend :
- a) soit de la tentative de vendre une franchise ou un intérêt dans celle-ci;
- b) soit de la sollicitation d’une offre d’achat d’une franchise ou d’un intérêt dans celle-ci. («offer»)
- «personne» Particulier, société en nom collectif, personne morale, association non constituée en personne morale, entreprise non constituée en personne morale, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre ayant droit. («person»)
- «personne qui a un lien» S’il s’agit d’indiquer un rapport avec une personne, s’entend, selon le cas :
- a) d’une personne morale dont la personne est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières de la personne morale qui sont en circulation;
- b) d’un membre du même groupe au sens du paragraphe (2);
- c) d’une fiducie ou d’une succession :
- (i) soit dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire,
- (ii) soit à l’égard de laquelle la personne remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) dans le cas d’un particulier :

“offer” means,

- (a) an attempt to sell a franchise or an interest in a franchise, or
- (b) a solicitation of an offer to buy a franchise or an interest in a franchise; (“offre”)

“officer” means,

- (a) the chair or vice-chair of the board of directors, or the president, vice-president, secretary, assistant secretary, comptroller, assistant comptroller, treasurer, assistant treasurer or general manager of a corporation,
- (b) an individual who performs functions or acts in a capacity similar to the function or capacity of the individuals referred to in clause (a), or
- (c) an individual designated as an officer of a corporation by by-law or similar authority of the corporation; (“dirigeant”)

“person” means an individual, partnership, corporation, unincorporated association, unincorporated organization, trustee, executor, administrator or other legal representative; (“personne”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“registered salesperson” means an individual registered under section 8; (“représentant inscrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“salesperson” means a person who offers or sells franchises; (“représentant”)

“sell” means selling or disposing of a franchise or an interest in a franchise. (“vendre”)

- (i) soit de son conjoint ou de son enfant,
- (ii) soit d’un de ses parents ou d’un parent de son conjoint qui habite le même domicile que lui;
- e) d’un associé ou d’un cofiduciaire. («associate»)

«plan de commercialisation ou d’entreprise» Plan ou système concernant un aspect important de l’exploitation d’une activité commerciale, notamment l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) les prix imposés, ainsi que les systèmes d’établissement de prix ou les plans de remise spéciaux;
- b) le matériel de vente ou d’étalage, ou les appareils de marchandisage;
- c) les techniques de vente;
- d) les aides promotionnelles ou publicitaires ou la publicité à frais partagés;
- e) la formation en promotion, exploitation ou gestion de l’activité commerciale;
- f) les lignes directrices ou l’aide relatives à l’exploitation ou à la gestion, ou d’ordre technique ou financier. («marketing or business plan»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«présentation inexacte des faits» S’entend notamment :

- a) d’une déclaration erronée sur un fait important;
- b) de l’omission de relater un fait important;
- c) de l’omission de relater un fait dont la mention est nécessaire pour qu’une déclaration ne soit pas trompeuse. («misrepresentation»)

«redevances de franchisage» Paiement direct ou indirect effectué en vue d’acheter une franchise ou d’exploiter l’activité commerciale franchisée. Est toutefois exclu de la présente définition :

- a) soit l’achat, ou l’entente conclue à cette fin, d’une quantité raisonnable de biens à un prix de gros raisonnable pour lesquels il existe un marché établi, qui ne se limite pas aux franchisés de cette franchise;
- b) soit le paiement d’une commission raisonnable à l’émetteur d’une carte de crédit par un établissement qui accepte cette carte. («franchise fee»)

		«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)	
		«représentant» Personne qui offre ou qui vend des franchises. («salesperson»)	
		«représentant inscrit» Particulier inscrit en vertu de l'article 8. («registered salesperson»)	
		«vendre» Vendre ou aliéner une franchise ou un intérêt dans celle-ci. («sell»)	
Meaning of "affiliate"	(2) A corporation is an affiliate of another corporation where one of them is the subsidiary of the other, where both are subsidiaries of the same corporation or where each of them is controlled by the same person.	(2) Une personne morale est membre du même groupe qu'une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.	Sens de «membre du même groupe»
Meaning of "control"	(3) A corporation is controlled by another person where, (a) the voting securities of the corporation carrying more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors are held, other than for the purpose of collateral for a debt, by or for the benefit of the other person; and (b) the votes carried by the securities referred to in clause (a) are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the corporation.	(3) Une personne morale est sous le contrôle d'une autre personne si : a) d'une part, les valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 pour cent des voix qui peuvent être exprimées lors de l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie d'une dette, par cette autre personne ou à son profit; b) d'autre part, le nombre de voix rattachées aux valeurs mobilières visées à l'alinéa a) est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de la personne morale.	Sens de «contrôle»
Meaning of "subsidiary"	(4) A corporation is a subsidiary of another corporation where, (a) it is controlled by, (i) the other corporation, (ii) the other corporation and one or more corporations, each of which is controlled by the other corporation, or (iii) two or more corporations, each of which is controlled by the other corporation; or (b) it is a subsidiary of a corporation that is the other corporation's subsidiary.	(4) Une personne morale est la filiale d'une autre si, selon le cas : a) elle est sous le contrôle : (i) soit de cette autre personne morale, (ii) soit de cette autre personne morale et d'une ou de plusieurs personnes morales qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale, (iii) soit de deux personnes morales ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale; b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.	Sens de «filiale»
Purpose	2. The purpose of this Act is, (a) to require franchisors to disclose information about the franchise, the franchisor and its associates and the intended franchise relationship so that prospective franchisees can make informed investment decisions;	2. La présente loi a pour objet : a) d'obliger les franchiseurs à divulguer des renseignements sur la franchise, sur le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec lui ainsi que sur les rapports de franchisage projetés de sorte que les franchisés éventuels puissent prendre leurs décisions en matière de	Objet

- | | | |
|--|---|---|
| | | placement en toute connaissance de cause; |
| | (b) to establish minimum standards of fair dealing between franchisors and their associates and franchisees throughout franchise relationships; and | b) d'établir des normes minimales de rapports équitables entre les franchiseurs et les personnes qui ont un lien avec eux, d'une part, et les franchisés, d'autre part, tant qu'existent entre eux des rapports de franchisage; |
| | (c) to provide remedies so that disputes between franchisors or their associates and franchisees can be dealt with efficiently and effectively. | c) de prévoir des recours qui permettent de régler efficacement les différends entre les franchiseurs ou les personnes qui ont un lien avec eux, d'une part, et les franchisés, d'autre part. |

Application of Act

3. (1) This Act applies,

- (a) to an offer or sale of a franchise made in Ontario if the franchised business is to be operated either partly or wholly in Ontario or if the purchaser is an Ontario resident; or
- (b) to an offer or sale of a franchise made outside Ontario if it is offered or sold to a resident of Ontario and the franchised business is to be operated either partly or wholly in Ontario.

3. (1) La présente loi s'applique :

- a) soit à l'offre ou à la vente d'une franchise effectuée en Ontario si l'activité commerciale franchisée doit être exploitée en tout ou en partie en Ontario ou que l'acheteur est un résident de l'Ontario;
- b) soit à l'offre ou à la vente d'une franchise effectuée à l'extérieur de l'Ontario si celle-ci est offerte ou vendue à un résident de l'Ontario et que l'activité commerciale franchisée doit être exploitée en tout ou en partie en Ontario.

Champ d'application de la Loi

Same

(2) An offer or sale of a franchise is made in Ontario if,

- (a) an offer to sell or a sale is made in Ontario;
- (b) an offer to buy is accepted in Ontario;
- (c) an offer to sell is made from Ontario; or
- (d) an offer to sell or an offer to buy is accepted by communicating the acceptance to a person in Ontario either directly or through an agent in Ontario.

(2) L'offre ou la vente d'une franchise est effectuée en Ontario si, selon le cas :

- a) l'offre de vente ou la vente est effectuée en Ontario;
- b) l'offre d'achat est acceptée en Ontario;
- c) l'offre de vente est effectuée à partir de l'Ontario;
- d) l'offre de vente ou l'offre d'achat est acceptée en communiquant cette acceptation à une personne en Ontario soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire en Ontario.

Idem

Same

(3) Despite subsection (2), this Act does not apply to an offer to sell a franchise that is located outside of Ontario if,

- (a) the offer appears in a newspaper or other publication of general and regular circulation that had more than two-thirds of its circulation outside Ontario during the past 12 months; or
- (b) the offer appears in a broadcast or transmission originating outside Ontario.

(3) Malgré le paragraphe (2), la présente loi ne s'applique pas à l'offre de vente d'une franchise située à l'extérieur de l'Ontario si, selon le cas :

- a) l'offre paraît dans un journal ou dans une autre publication à diffusion générale et régulière dont la diffusion au cours des 12 derniers mois s'est effectuée à plus des deux tiers à l'extérieur de l'Ontario;
- b) l'offre est radiodiffusée, télédiffusée ou transmise à partir d'un point situé à l'extérieur de l'Ontario.

Idem

**PART II
FILING BY FRANCHISOR AND
REGISTRATION OF SALESPERSONS**

Filing and registration

4. (1) No person shall offer or sell a franchise unless,

- (a) the franchisor has filed with the Director in accordance with this section,
 - (i) a notice of intent to offer or sell, and
 - (ii) a disclosure document; and
- (b) the person is a registered salesperson.

Exception

(2) For the purposes of this section, a person is not offering or selling a franchise solely because the person finds, introduces or brings together a prospective franchisee and a franchisor.

Notice of intent

(3) A notice of intent to offer or sell shall contain the information required by the regulations.

Disclosure document

- (4) A disclosure document shall,
- (a) provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the franchise proposed to be offered or sold;
 - (b) contain the information required by the regulations;
 - (c) contain copies of all proposed franchise agreements; and
 - (d) contain financial statements, reports and other documents in accordance with the regulations.

Periodic filings

(5) A franchisor shall file with the Director, on a periodic basis in accordance with the regulations, the prescribed financial statements, reports and other documents.

Change in material fact

5. (1) If a change in a material fact in the information required to be filed under section 4 occurs, the franchisor shall file the change with the Director in accordance with the regulations and subsection (2).

Same

(2) A change referred to in subsection (1) shall be filed,

- (a) before further offers or sales are made; and
- (b) within 10 days from the day on which the change occurs.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a change in a term of a franchise agreement that

**PARTIE II
DÉPÔT DU FRANCHISEUR ET
INSCRIPTION DES REPRÉSENTANTS**

Dépôt et inscription

4. (1) Nul ne doit offrir ou vendre une franchise sans que soient réunies les conditions suivantes :

- a) le franchiseur a déposé les documents suivants auprès du directeur conformément au présent article :
 - (i) un avis d'intention d'offrir ou de vendre une franchise,
 - (ii) un document d'information;
- b) la personne est un représentant inscrit.

Exception

(2) Pour l'application du présent article, le seul fait de trouver un franchisé éventuel, de le présenter à un franchiseur ou de mettre ces deux personnes en contact ne constitue pas l'offre ou la vente d'une franchise.

Avis d'intention

(3) L'avis d'intention d'offrir ou de vendre une franchise contient les renseignements exigés par les règlements.

Document d'information

(4) Le document d'information :

- a) divulgue complètement, fidèlement et clairement tous les faits importants se rapportant à la franchise dont l'offre ou la vente est proposée;
- b) contient les renseignements exigés par les règlements;
- c) contient des copies de tous les contrats de franchisage proposés;
- d) contient les états financiers, rapports et autres documents prévus par les règlements.

Dépôts périodiques

(5) Le franchiseur dépose périodiquement auprès du directeur, conformément aux règlements, les états financiers, rapports et autres documents prescrits.

Changement d'un fait important

5. (1) En cas de changement d'un fait important faisant partie des renseignements qui doivent être déposés aux termes de l'article 4, le franchiseur dépose ce changement auprès du directeur conformément aux règlements et au paragraphe (2).

Idem

(2) Le changement visé au paragraphe (1) est déposé :

- a) d'une part, avant que ne soient effectuées de nouvelles offres ou de nouvelles ventes;
- b) d'autre part, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au changement qui est apporté à une clause d'un

	was negotiated at the request of the prospective franchisee.	contrat de franchisage et qui a été négocié à la demande du franchisé éventuel.	
Filing requirements cease	<p>6. The requirements to file under sections 4 and 5 cease when,</p> <p>(a) the franchisor gives a notice to the Director that it no longer offers or sells franchises under this Act; or</p> <p>(b) the Director makes an order stating that the franchisor is prohibited from offering or selling franchises under this Act.</p>	<p>6. Les exigences relatives au dépôt prévues aux articles 4 et 5 ne s'appliquent plus si, selon le cas :</p> <p>a) le franchiseur donne au directeur un avis indiquant qu'il n'offre plus ni ne vend de franchises aux termes de la présente loi;</p> <p>b) le directeur donne un ordre indiquant qu'il est interdit au franchiseur d'offrir ou de vendre des franchises aux termes de la présente loi.</p>	Perte d'effet des exigences relatives au dépôt
Application for registration	7. An individual who wishes to be registered as a salesperson must file an application with the Director.	7. Le particulier qui souhaite s'inscrire comme représentant doit déposer une demande auprès du directeur.	Demande d'inscription
Registration	<p>8. (1) The Director may register an applicant if the applicant,</p> <p>(a) is an individual;</p> <p>(b) is listed in the franchisor's notice of intent to sell;</p> <p>(c) is an officer or employee of the franchisor; and</p> <p>(d) in the opinion of the Director, is suitable for registration and meets the requirements of the regulations.</p> <p>(2) A registration is valid for the prescribed term unless the term is restricted under clause 9 (1) (c).</p>	<p>8. (1) Le directeur peut inscrire l'auteur de la demande si ce dernier remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il est un particulier;</p> <p>b) il figure dans l'avis d'intention de vendre du franchiseur;</p> <p>c) il est un dirigeant ou un employé du franchiseur;</p> <p>d) il est, de l'avis du directeur, admissible à l'inscription et satisfait aux exigences des règlements.</p> <p>(2) L'inscription est valide pendant la période prescrite, sauf si celle-ci est restreinte en vertu de l'alinéa 9 (1) c).</p>	Inscription
Term of registration			Durée de l'inscription
Restrictions on registration	<p>9. (1) The Director may, if he or she considers it necessary, restrict,</p> <p>(a) the registration of an applicant or registered salesperson by imposing terms and conditions on the registration;</p> <p>(b) the registration of an applicant or registered salesperson to offers or sales in certain types or classes of franchises;</p> <p>(c) the term of the registration of an applicant or registered salesperson.</p> <p>(2) The Director shall not refuse to grant or amend a registration or impose terms and conditions on a registration without giving the applicant or registered salesperson an opportunity to be heard.</p>	<p>9. (1) Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, restreindre :</p> <p>a) l'inscription de l'auteur de la demande ou du représentant inscrit en l'assortissant de conditions;</p> <p>b) l'inscription de l'auteur de la demande ou du représentant inscrit à l'offre ou à la vente de certaines sortes ou catégories de franchises;</p> <p>c) la durée de l'inscription de l'auteur de la demande ou du représentant inscrit.</p> <p>(2) Le directeur ne doit pas refuser d'accorder ou de modifier une inscription ni l'assortir de conditions sans donner à l'auteur de la demande ou au représentant inscrit l'occasion d'être entendu.</p>	Restrictions imposées à l'inscription
Applicant's right to be heard			Droit de l'auteur de la demande d'être entendu
Bonds	10. (1) The Director may require any applicant or registered salesperson to deliver a bond, or an additional bond, to him or her within a specified time.	10. (1) Le directeur peut exiger que l'auteur de la demande ou le représentant inscrit lui délivre un cautionnement ou un cautionnement supplémentaire dans un délai donné.	Cautionnement
Same	(2) The bond or additional bond shall be in the amount, in the form and subject to the terms and conditions set out in the regulations.	(2) Le montant, la forme et les conditions du cautionnement ou du cautionnement supplémentaire sont ceux précisés dans les règlements.	Idem

Notice of changes	<p>11. (1) Every registered salesperson shall, within seven days of the change, notify the Director of the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A change in the registered salesperson's business address. 2. The commencement of employment with a franchisor. 3. The termination of employment with a franchisor. 4. Any other change specified in the regulations. 	<p>11. (1) Chaque représentant inscrit avise le directeur de chacun des changements suivants dans les sept jours du changement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le changement d'adresse commerciale du représentant inscrit. 2. L'entrée en service chez le franchiseur. 3. La cessation de l'emploi chez le franchiseur. 4. Tout autre changement précisé dans les règlements. 	Avis de modification
Amendment of registration	<p>(2) The Director may amend the registration of the registered salesperson on receipt of the information under subsection (1) or if there is a change in the restrictions referred to in section 9.</p>	<p>(2) Le directeur peut modifier l'inscription du représentant inscrit sur réception des renseignements visés au paragraphe (1) ou en cas de modification des restrictions visées à l'article 9.</p>	Modification de l'inscription
Registration takes effect	<p>12. Registration of a salesperson does not take effect until the applicant has received written notice from the Director that registration has been granted.</p>	<p>12. L'inscription du représentant ne prend effet que lorsque l'auteur de la demande a reçu un avis écrit du directeur selon lequel l'inscription a été accordée.</p>	Prise d'effet de l'inscription
Registration ceases	<p>13. (1) Registration of a salesperson ceases to have effect,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) when the term of the registration expires; (b) when the registered salesperson gives a notice to the Director that he or she is no longer offering or selling franchises under this Act; (c) when the registered salesperson is no longer employed by the franchisor to offer or sell franchises or is no longer an officer of the franchisor; (d) when the franchisor who employs the registered salesperson or for whom the registered salesperson is an officer gives the Director a notice under clause 6 (a); (e) when the registration is cancelled by the Commission; or (f) during the period that the registration has been suspended by the Commission. 	<p>13. (1) L'inscription du représentant cesse d'avoir effet à l'un ou l'autre des moments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) lorsque l'inscription vient à expiration; b) lorsque le représentant inscrit donne au directeur un avis indiquant qu'il n'offre plus ni ne vend de franchises aux termes de la présente loi; c) lorsque le franchiseur n'emploie plus le représentant inscrit pour offrir ou vendre des franchises ou que ce dernier n'est plus un dirigeant du franchiseur; d) lorsque le franchiseur qui emploie le représentant inscrit ou dont ce dernier est un dirigeant donne au directeur l'avis visé à l'alinéa 6 a); e) lorsque la Commission annule l'inscription; f) au cours de la période de suspension de l'inscription par la Commission. 	Fin de l'effet de l'inscription
Notice of end of employment	<p>(2) The franchisor shall notify the Director within 10 days when a registered salesperson ceases to be employed by the franchisor or ceases to be an officer of the franchisor.</p>	<p>(2) Lorsqu'il n'emploie plus le représentant inscrit ou que ce dernier n'est plus l'un de ses dirigeants, le franchiseur en avise le directeur dans les 10 jours suivants.</p>	Avis de la cessation de l'emploi

**PART III
DELIVERY OF DISCLOSURE
DOCUMENT TO PROSPECTIVE
FRANCHISEE**

Delivery of disclosure document

14. (1) A franchisor shall give a prospective franchisee a copy of the most recent disclosure document and other documents referred to in section 4 and any changes required to be filed under section 5.

Time for delivery

(2) The disclosure document, other documents and changes must be received by the prospective franchisee at the earlier of,

- (a) the first personal business meeting that is held for the purpose of discussing the offer or sale of a franchise; or
- (b) a day that is at least 14 days before the prospective franchisee,
 - (i) enters into an agreement relating to the franchise, or
 - (ii) pays any consideration relating to the franchise.

Changes in material fact

(3) A franchisor shall give a prospective franchisee a statement of any changes in a material fact that occurs after the disclosure document, other documents and changes have been given to the prospective franchisee.

Time for delivery of changes

(4) The changes shall be given as soon as possible after they have occurred, but not later than 24 hours before the earlier of,

- (a) the entering into by the prospective franchisee of an agreement relating to the franchise; or
- (b) the payment of any consideration by the prospective franchisee relating to the franchise.

**PART IV
EXEMPTIONS**

Exemptions

15. (1) Sections 4, 5, 11 and 14 do not apply to,

- (a) an offer or sale of a franchise by a franchisee if,
 - (i) the franchisee is not the franchisor or an associate of the franchisor or a director, officer or employee of the franchisor or its associate,
 - (ii) the offer or sale is for the franchisee's own account,

**PARTIE III
DÉLIVRANCE DU DOCUMENT
D'INFORMATION AU FRANCHISÉ
ÉVENTUEL**

14. (1) Le franchiseur remet au franchisé éventuel une copie du document d'information et des autres documents visés à l'article 4 les plus récents, et une copie de tous les changements qui doivent être déposés aux termes de l'article 5.

Délivrance du document d'information

(2) Le franchisé éventuel doit recevoir le document d'information, les autres documents et les changements à celui des moments suivants qui survient en premier :

Moment de la délivrance

- a) à la première réunion d'affaires tenue par les parties pour discuter de l'offre ou de la vente d'une franchise;
- b) au moins 14 jours avant que le franchisé éventuel :
 - (i) soit conclue une entente relative à la franchise,
 - (ii) soit paie une contrepartie relative à la franchise.

(3) Le franchiseur remet au franchisé éventuel une déclaration faisant état de tout changement d'un fait important survenu après que le document d'information, les autres documents et les changements lui ont été remis.

Changement d'un fait important

(4) Les changements sont remis le plus tôt possible après le moment où ils sont survenus, mais au moins 24 heures avant celui des événements suivants qui survient en premier :

Moment de la remise des changements

- a) la conclusion par le franchisé éventuel d'une entente relativement à la franchise;
- b) le paiement par le franchisé éventuel d'une contrepartie relativement à la franchise.

**PARTIE IV
EXEMPTIONS**

15. (1) Les articles 4, 5, 11 et 14 ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

Exemptions

- a) l'offre ou la vente d'une franchise par un franchisé si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le franchisé n'est pas le franchiseur ni une personne qui a un lien avec lui, ni un administrateur, un dirigeant ou un employé du franchiseur ou d'une personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) l'offre ou la vente est effectuée pour le propre compte du franchisé,

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (iii) in the case of a master franchise, the entire franchise is offered or sold, (iv) the offer or sale is not effected by or through the franchisor, and (v) in the five years before making an offer to sell, the franchisee has not sold a franchise; <ul style="list-style-type: none"> (b) an offer or sale of a franchise to a person who has been for at least two years an officer or director of the franchisor or its associate for that person's own account; (c) an offer or sale of an additional franchise to an existing franchisee if that additional franchise is substantially the same as the franchise that the franchisee has operated for at least two years at the time of the offer or sale; (d) a renewal or extension of an existing franchise agreement if there is no interruption in the operation of the franchised business and there is no material change in the franchise relationship; (e) an offer or sale of a franchise if the franchisee is required to make a total annual investment of \$1,000 or less to acquire and operate the franchise; (f) an offer or sale of a franchise by an executor, administrator, sheriff, receiver, trustee, trustee in bankruptcy or guardian on behalf of a person other than the franchisor or the estate of the franchisor; (g) an offer or sale of a right to a person to sell goods or services within or adjacent to a retail establishment as a department or division of the establishment, if the person is not required to purchase goods or services from the operator of the retail establishment. | <ul style="list-style-type: none"> (iii) dans le cas d'une franchise maîtresse, la totalité de la franchise est offerte ou vendue, (iv) l'offre ou la vente n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire, (v) le franchiseur n'a pas vendu de franchise au cours des cinq ans qui précèdent son offre de vente; <ul style="list-style-type: none"> b) l'offre ou la vente d'une franchise à un particulier qui a été pendant au moins deux ans un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou d'une personne qui a un lien avec lui pour le propre compte de ce particulier; c) l'offre ou la vente d'une franchise supplémentaire à un franchiseur si cette dernière est essentiellement la même que la franchise que le franchiseur exploite depuis au moins deux ans au moment de l'offre ou de la vente; d) le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de franchise s'il n'y a pas d'interruption dans l'exploitation de l'activité commerciale franchisee et qu'il n'y a pas de changement important dans les rapports de franchise; e) l'offre ou la vente d'une franchise si le franchiseur est tenu de faire un investissement total annuel de 1 000 \$ ou moins pour acquérir et exploiter la franchise; f) l'offre ou la vente d'une franchise par un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur au nom d'une personne autre que le franchiseur ou la succession de ce dernier; g) l'offre ou la vente, à une personne, du droit de vendre des biens ou des services dans un établissement de commerce de détail ou dans un endroit qui lui est adjacent comme un service ou une division de l'établissement, si la personne n'est pas tenue d'acheter des biens ou des services de l'exploitant de cet établissement. |
|---|---|

Sale not effected through franchisor

(2) For the purpose of subclause (1) (a) (iv), a sale is not effected by or through a franchisor if,

- (a) the prospective franchisee merely signs franchise agreements with terms that do not differ in a material way from the franchise agreements with the existing franchisee; or

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1) a) (iv), la vente n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire si, selon le cas :

- a) le franchiseur éventuel ne fait que signer des contrats de franchise dont les conditions ne diffèrent pas de façon importante de celles des contrats de franchise conclus avec le franchiseur actuel;

La vente n'est pas effectuée par l'intermédiaire du franchiseur

	(b) the franchisor has a reasonable right to approve or disapprove the sale or requires payment of a reasonable transfer fee.	b) le franchiseur a un droit raisonnable d'approuver ou non la vente ou exige le paiement de droits de cession raisonnables.	
Interruption in operation of franchise	(3) For the purpose of clause (1) (d), an interruption in the operation of the franchised business solely for the purpose of renovating the premises or relocating the business is not a material change in the franchise relationship or an interruption in the operation of the franchised business.	(3) Pour l'application de l'alinéa (1) d), l'interruption de l'exploitation de l'activité commerciale franchisée aux seules fins d'en rénover les locaux ou de déménager celle-ci ne constitue pas un changement important dans les rapports de franchisage ni une interruption de l'exploitation de cette activité.	Interruption de l'exploitation de la franchise
Discretionary exemptions	16. (1) If it is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order exempting an offer or sale of a franchise or a class or type of offer, sale or franchise from any one or more of sections 4, 5, 11 and 14 or all or any part of a regulation made under this Act.	16. (1) Si elle est convaincue que cela ne nuirait pas à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance soustrayant l'offre ou la vente d'une franchise, ou une catégorie ou une sorte d'offre, de vente ou de franchise, à l'application d'un ou de plusieurs des articles 4, 5, 11 et 14 ou de l'une quelconque ou de l'ensemble des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi.	Exemptions discrétionnaires
Terms or conditions	(2) The order may be subject to any terms or conditions that the Commission considers necessary.	(2) L'ordonnance peut être assortie des conditions que la Commission estime nécessaires.	Conditions
Effective date	(3) An order may provide that it is effective as of a date before it was made.	(3) L'ordonnance peut prévoir qu'elle a un effet rétroactif.	Date d'entrée en vigueur

**PART V
STANDARDS OF CONDUCT**

Good faith	17. (1) Every party to a franchise agreement shall perform the obligations and exercise the rights under the agreement in good faith.	17. (1) Toutes les parties à un contrat de franchisage exécutent les obligations et exercent les droits prévus au contrat de bonne foi.	Bonne foi
Same	(2) Good faith means honesty in fact and the observance of commercially reasonable standards of fair dealing throughout the franchise relationship.	(2) L'expression «de bonne foi» s'entend de l'honnêteté de fait et de l'observation de normes raisonnables sur le plan commercial de rapports équitables tant qu'existent des rapports de franchisage.	Idem
Reasonable performance standards	(3) Neither the franchisor or its associate nor the franchisee may impose unreasonable performance standards on the other with respect to the franchise.	(3) Ni le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ni le franchisé ne peut imposer à l'autre des normes de rendement déraisonnables en ce qui a trait à la franchise.	Normes de rendement raisonnables
Commercially reasonable standard	(4) If a franchise agreement contains any unilateral, arbitrary or discretionary right, the party exercising the right must exercise it in a commercially reasonable manner, balancing the interests of the franchisor, the franchisee and the collective interests of the franchisor and all the franchisees of that franchisor.	(4) Si un contrat de franchisage prévoit un droit unilatéral, arbitraire ou discrétionnaire, la partie qui l'exerce doit le faire d'une manière raisonnable sur le plan commercial en conciliant les intérêts du franchiseur et du franchisé, ainsi que les intérêts collectifs du franchiseur et de tous ses franchisés.	Normes raisonnables sur le plan commercial
Encroachment prohibited	(5) A franchisor or its associate shall not establish a point of sale for the same or similar goods or services offered for sale by the franchisee within the area specified in the franchise agreement or, if no such area is specified, within an area that is likely to adversely affect the sales of the franchisee.	(5) Le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas établir un point de vente pour des biens ou services identiques ou semblables à ceux que le franchisé met en vente dans le secteur précisé dans le contrat de franchisage ou, si ce dernier ne précise pas de secteur, dans un secteur qui nuira probablement aux ventes du franchisé.	Empiètement interdit
Source of supplies and services	18. (1) A franchisor or its associate shall not, directly or indirectly, prohibit a franchisee	18. (1) Ni le franchiseur ni une personne qui a un lien avec lui ne doit, directement ou	Source de fournitures et de services

from obtaining equipment, fixtures, supplies or services used in the setting up or operating of the franchised business from sources chosen by the franchisee, except that the equipment, fixtures, supplies or services may be required to meet uniform system-wide standards that are consistently applied and enforced by the franchisor.

indirectement, interdire au franchisé de se procurer auprès de sources de son choix du matériel des accessoires fixes, des fournitures ou des services nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation de l'activité commerciale franchisée. Toutefois, il peut être exigé que le matériel, les accessoires fixes, les fournitures ou les services respectent des normes uniformes à l'échelle du réseau, que le franchisseur applique et fait respecter de façon uniforme.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of reasonable quantities of equipment, fixtures, supplies or services that the franchisee is required to obtain from the franchisor or its associate where the equipment, fixtures, supplies or services are substantially associated with a trademark, trade name, trade secret or advertising or commercial symbol of the franchisor or its associate or designating the franchisor or its associate, or with a patent owned by or licensed to the franchisor or its associate.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à des quantités raisonnables de matériel, d'accessoires fixes, de fournitures ou de services que le franchisé est tenu de se procurer auprès du franchisseur ou d'une personne qui a un lien avec lui si l'équipement, les accessoires fixes, les fournitures ou les services sont associés essentiellement soit à une marque de commerce, à un nom commercial, à un secret industriel ou à un symbole publicitaire ou commercial qui appartient au franchisseur ou à une personne qui a un lien avec lui ou qui désigne celui-ci ou celle-ci, soit à un brevet d'invention qui appartient au franchisseur ou à une personne qui a un lien avec lui, ou que l'un ou l'autre peut exploiter aux termes d'une licence.

Exception

Payments into trust

19. At the request of a franchisor, its associate or a prospective franchisee, investments or other funds to be paid by any of those parties to another shall be placed in trust in accordance with the regulations.

19. À la demande du franchisseur, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un franchisé éventuel, les sommes investies ou autres fonds qu'une de ces parties doit payer à l'autre sont placés en fiducie conformément aux règlements.

Paiements en fiducie

Non-renewal of franchise agreement

20. (1) A franchisor or its associate shall not refuse to renew a franchise agreement unless the franchisee has received six months' notice of the refusal and,

20. (1) Ni le franchisseur ni une personne qui a un lien avec lui ne doit refuser de renouveler un contrat de franchisage, sauf si le franchisé a reçu un préavis de six mois du refus et que selon le cas :

Non-renouvellement du contrat de franchisage

- (a) the franchisee will be entitled to continue to conduct substantially the same type of business in the same area after the expiration of the franchise agreement; or
- (b) the franchisee will be compensated either by repurchase or by other means for the fair market value of the franchised business, as if the franchise agreement had been renewed for the same period as in the original franchise agreement.

- a) le franchisé aura le droit de continuer à exercer essentiellement la même sorte d'activité commerciale dans la même région après l'expiration du contrat de franchisage;
- b) le franchisé sera indemnisé, par rachat ou autrement, de la juste valeur marchande de l'activité commerciale franchisée, comme si le contrat de franchisage avait été renouvelé pour la même période que celle prévue dans le contrat de franchisage initial.

Fair market value

(2) The fair market value of a franchised business shall be,

(2) La juste valeur marchande de l'activité commerciale franchisée réunit les conditions suivantes :

Juste valeur marchande

- (a) determined by an impartial appraiser whose appointment is acceptable to the franchisor or its associate and the franchisee; and

- a) elle est fixée par un estimateur impartial que le franchisseur ou une personne qui a un lien avec lui et le franchisé jugent acceptable;

	(b) based on a method of valuation that is recognized as being appropriate for that industry.	b) elle est fondée sur une méthode d'évaluation qui est reconnue comme étant appropriée dans ce secteur.	
Use of trademarks, etc.	(3) Unless the franchisor or its associate agrees, clause (1) (a) does not give the right to the franchisee to use any trademark or other proprietary information of the franchisor or its associate.	(3) Sauf si le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui y consent, l'alinéa (1) a) ne donne pas au franchisé le droit d'utiliser une marque de commerce de l'un ou de l'autre ou d'autres informations couvertes par des droits de propriété.	Utilisation des marques de commerce
Terms of renewal	(4) If the parties cannot agree on the terms of the renewal, the terms of the renewal shall be at least substantially the same as the terms being offered to prospective franchisees, provided that the terms do not materially change the rights and duties of the parties.	(4) Si les parties ne peuvent s'entendre sur les conditions du renouvellement, ces conditions sont au moins essentiellement les mêmes que celles offertes aux franchisés éventuels, à la condition qu'elles ne modifient pas de façon importante les droits et les obligations des parties.	Conditions du renouvellement
Termination of franchise agreement	21. (1) A franchisor or its associate shall not unilaterally terminate a franchise agreement before its expiration unless,	21. (1) Le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas résilier unilatéralement le contrat de franchisage avant son expiration sauf si les conditions suivantes sont réunies :	Résiliation du contrat de franchisage
	(a) there is good cause; and	a) il existe un motif valable de ce faire;	
	(b) the franchisor has notified the franchisee in accordance with section 23.	b) le franchiseur a avisé le franchisé conformément à l'article 23.	
Meaning of "good cause"	(2) For the purposes of this section, "good cause" includes,	(2) La définition qui suit s'applique pour l'application du présent article.	Sens de «motif valable»
	(a) the failure of the franchisee,	«motif valable» S'entend notamment des éléments suivants :	
	(i) to comply with a lawful material provision of the franchise agreement after receiving a notice and a 10-day period to cure the default, or	a) le défaut du franchisé :	
	(ii) if the default cannot be cured within the 10-day period, to initiate within the 10-day period substantial continuing action to cure the default,	(i) de se conformer à une disposition importante légitime du contrat de franchisage après avoir reçu un avis et après avoir joui d'une période de 10 jours pour remédier à la situation,	
	(b) any case where the franchisee,	(ii) s'il ne peut être remédié à la situation au cours de la période de 10 jours, de prendre, au cours de cette période, des mesures courantes significatives pour y remédier;	
	(i) is bankrupt or is declared legally insolvent,	b) toute situation où le franchisé, selon le cas :	
	(ii) makes an assignment for the benefit of creditors or a similar disposition of the assets of the franchised business,	(i) fait faillite ou est déclaré légalement insolvable,	
	(iii) voluntarily abandons the franchised business,	(ii) fait une cession des biens de l'activité commerciale franchisée au profit des créanciers ou aliène ces biens de façon semblable,	
	(iv) is convicted of an offence under a law in force in Ontario that substantially impairs the goodwill associated with the franchisor's or its associate's trademark, trade name or trade secret, or an advertising or commercial symbol of or designating the franchisor or its associate, or with a patent owned by or licensed to the franchisor or its associate,	(iii) abandonne volontairement l'activité commerciale franchisée,	
		(iv) est déclaré coupable d'une infraction à une loi en vigueur en Ontario qui compromet considérablement l'achalandage associé soit à une marque de commerce, à un nom commercial, à un secret industriel ou à un symbole	

- (v) fails, on two or more occasions, to comply with a lawful, material provision of the franchise agreement, if the enforcement of the provision is similar to that imposed on all other franchisees, or
- (vi) operates the franchised business in a manner that endangers public health or safety.

publicitaire ou commercial qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui ou qui désigne celui-ci ou celle-ci, soit à un brevet d'invention qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, ou que l'un ou l'autre peut exploiter aux termes d'une licence,

- (v) ne se conforme pas, à deux reprises ou plus, à une disposition importante légitime du contrat de franchisage si la disposition est exécutoire de la même façon pour tous les franchisés,
- (vi) exploite l'activité commerciale franchisée d'une manière qui met en danger la santé ou la sécurité du public.

Transfer of franchise

22. (1) A franchisor or its associate shall not refuse to approve a transfer of a franchise or an interest in a franchise unless,

22. (1) Le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas refuser d'approuver la cession d'une franchise ou d'un intérêt dans celle-ci sauf si les conditions suivantes sont réunies :

Cession de la franchise

- (a) there is good cause; and
- (b) the franchisor has notified the franchisee in accordance with section 23.

- a) il existe un motif valable de ce faire;
- b) le franchiseur a avisé le franchisé conformément à l'article 23.

Meaning of "good cause"

(2) For the purposes of this section, "good cause" includes any case where,

- (a) the prospective franchisee fails to meet the franchisor's written reasonable standards then in effect for a new franchisee,
- (b) the prospective franchisee or its associate is a competitor of the franchisor or its associate,
- (c) the prospective franchisee is unable or unwilling to be bound by a lawful obligation imposed by the existing franchise agreement,
- (d) the franchisee or prospective franchisee fails to cure a default under a franchise agreement with the franchisor or its associate existing at the time of the proposed transfer.

(2) La définition qui suit s'applique pour l'application du présent article.

Sens de «motif valable»

«motif valable» S'entend notamment des cas suivants :

- a) le franchisé éventuel ne satisfait pas aux normes raisonnables écrites du franchisseur qui sont alors en vigueur pour un nouveau franchisé;
- b) le franchisé éventuel ou une personne qui a un lien avec lui est un concurrent du franchiseur ou d'une personne qui a un lien avec lui;
- c) le franchisé éventuel ne peut pas ou ne veut pas être lié par une obligation légitime imposée par le contrat de franchisage existant;
- d) au moment de la cession proposée, il y avait manquement à un contrat de franchisage conclu avec le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui, situation à laquelle le franchisé ou le franchisé éventuel ne remédie pas.

Approval of transfer

(3) If approval of a transfer is required by the franchise agreement, the franchisor or its associate shall not unreasonably withhold that approval.

(3) Si le contrat de franchisage exige l'approbation de la cession, le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas refuser cette approbation pour des motifs déraisonnables.

Approbation de la cession

Deemed approval

(4) A franchisor or its associate shall be deemed to have approved a transfer unless the franchisee receives written notice of the reasons for disapproval within 30 days of the

(4) Le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui est réputé avoir approuvé la cession sauf si le franchisé reçoit un avis écrit des motifs du refus de l'approuver dans les 30

Approbation réputée

	franchisor's or its associate's receipt of the written notice of the proposed transfer.	jours de la réception, par le franchiseur ou par une personne qui a un lien avec lui, de l'avis écrit de la cession proposée.	
Notices	<p>23. (1) A notice under section 20, 21 or 22 must,</p> <p>(a) be in writing; and</p> <p>(b) contain a statement of the intention not to renew, to terminate or to refuse to approve the transfer of the franchise, as the case may be, together with,</p> <p>(i) the reasons for the non-renewal, termination or refusal to approve the transfer, and</p> <p>(ii) the effective date of the non-renewal or termination.</p>	<p>23. (1) L'avis prévu à l'article 20, 21 ou 22 doit :</p> <p>a) d'une part, être donné par écrit;</p> <p>b) d'autre part, contenir une déclaration de l'intention de ne pas renouveler la franchise, de la résilier ou de refuser d'en approuver la cession, selon le cas, ainsi que les éléments suivants :</p> <p>(i) les motifs du non-renouvellement, de la résiliation ou du refus d'approuver la cession,</p> <p>(ii) la date d'entrée en vigueur du non-renouvellement ou de la résiliation.</p>	Avis
Request to transfer	(2) A notice of a request for approval to transfer a franchise by a franchisee must be in writing.	(2) Le franchisé doit donner par écrit l'avis d'une demande d'approbation de la cession d'une franchise.	Demande de cession
Notice void for non-compliance	(3) A notice which does not comply with this section is void.	(3) L'avis qui n'est pas conforme au présent article est nul.	Nullité de l'avis
Right to associate	24. (1) A franchisor shall not, directly or indirectly, prohibit or restrict a franchisee from forming an organization of franchisees or from associating with other franchisees in any organization of franchisees.	24. (1) Le franchiseur ne doit pas, directement ou indirectement, interdire au franchisé de former un organisme de franchisés ou de s'associer à d'autres franchisés au sein d'un organisme de franchisés, ni lui imposer des restrictions à cet égard.	Droit d'association
Same	(2) A franchisor shall not directly or indirectly penalize a franchisee for engaging in the activities described in subsection (1).	(2) Le franchiseur ne doit pas, directement ou indirectement, pénaliser le franchisé qui se livre aux activités visées au paragraphe (1).	Idem
Disclosure by prospective franchisee	25. A prospective franchisee shall give information to the franchisor that the franchisee knows or should know is relevant to, or would have an effect on, the decision of the franchisor to enter into a franchise agreement with that franchisee.	25. Le franchisé éventuel donne au franchiseur les renseignements dont il sait ou devrait savoir qu'ils se rapportent à la décision du franchiseur de conclure un contrat de franchise avec lui ou auraient une incidence sur celle-ci.	Divulgence d'un franchisé éventuel
Continuing obligations of franchisee	<p>26. A franchisee who becomes aware of a contravention of this Act or the regulations by a franchisor or its associate or salesperson that causes a loss to the franchisee shall,</p> <p>(a) take reasonable steps to minimize the loss; and</p> <p>(b) promptly take reasonable steps to resolve the matter with the franchisor, associate or salesperson who the franchisee believes is responsible for the loss.</p>	<p>26. Le franchisé qui apprend que le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou son représentant a commis une contravention à la présente loi ou aux règlements qui lui fait subir une perte fait ce qui suit :</p> <p>a) il prend des mesures raisonnables pour minimiser la perte;</p> <p>b) il prend promptement des mesures raisonnables pour résoudre la question avec le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le représentant qu'il croit responsable de la perte.</p>	Obligations courantes du franchisé
Obligations of salesperson	27. A salesperson shall act in good faith in dealings with a prospective franchisee and shall not knowingly mislead or make any misrepresentations to a prospective franchisee.	27. Le représentant agit de bonne foi dans ses rapports avec le franchisé éventuel et ne doit pas sciemment induire ce dernier en erreur ni lui faire des présentations inexacts des faits.	Obligations du représentant

**PART VI
DISPUTE RESOLUTION AND JUDICIAL
REMEDIES**

**PARTIE VI
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET
RECOURS EN JUSTICE**

Mediation	28. (1) If a dispute relating to a franchise arises between the franchisee and the franchisor or its associate and has not been resolved by agreement between the parties, then either party may refer the matter in dispute to a mediator.	28. (1) Si un différend touchant à la franchise survient entre le franchisé et le franchisseur ou une personne qui a un lien avec lui et qu'il n'a pu être résolu par entente entre les parties, l'une ou l'autre de celles-ci peut renvoyer la question en litige à un médiateur.	Médiation
Starting the process	(2) The party seeking mediation shall file an application for the appointment of a mediator with the Commission.	(2) La partie qui demande la médiation dépose auprès de la Commission une requête pour qu'un médiateur soit désigné.	Commencement de la procédure
Mediator's appointment	(3) The Director shall ensure that a mediator is appointed promptly in accordance with the regulations.	(3) Le directeur veille à ce qu'un médiateur soit désigné promptement conformément aux règlements.	Désignation d'un médiateur
Mediation	(4) The mediator shall enquire into the issues in dispute and attempt to effect a settlement of as many of the issues as possible within the prescribed time.	(4) Le médiateur examine les questions en litige et tente d'amener les parties à accepter un règlement sur le plus grand nombre possible de questions dans le délai prescrit.	Médiation
Extension of time	(5) The parties may by agreement extend the time for the completion of the mediation process, even if the time for completion has expired.	(5) Les parties peuvent, par entente, proroger le délai de clôture de la procédure de médiation, même si celui-ci a expiré.	Prorogation du délai
Notice of failure	(6) If at any time before a settlement is effected the mediator is of the opinion that mediation will fail, he or she shall promptly notify the parties.	(6) Si, avant qu'un règlement soit conclu, le médiateur estime que la médiation échouera, il en avise promptement les parties.	Avis d'échec
Same	(7) Mediation has failed when the mediator has given notice to the parties that in his or her opinion mediation will fail, or when the prescribed or agreed time for mediation has expired and no settlement has been reached.	(7) La médiation a échoué lorsque le médiateur a donné aux parties un avis portant que, selon lui, la médiation échouera, ou lorsque le délai prescrit ou convenu pour la médiation a expiré et que les parties ne sont parvenues à aucun règlement.	Idem
Mediator's report	(8) If mediation fails, the mediator, in addition to any notice required to be given, shall prepare and give to the parties a report setting out the mediator's description of the issues that remain in dispute.	(8) En cas d'échec de la médiation, le médiateur, outre les avis qui doivent être donnés, prépare un rapport qu'il remet aux parties et dans lequel il énonce les questions qui restent en litige.	Rapport du médiateur
Litigation	29. (1) If mediation fails, either party may start proceedings in the Ontario Court (General Division).	29. (1) En cas d'échec de la médiation, l'une ou l'autre des parties peut introduire une instance devant la Cour de l'Ontario (Division générale).	Poursuite
Limitation	(2) No person may bring proceedings in court unless mediation has first been sought and has failed.	(2) Nul ne doit introduire une instance devant le tribunal à moins qu'il n'y ait eu d'abord médiation et que celle-ci n'ait échoué.	Restriction
Misrepresentation in disclosure document	30. (1) If a franchisee suffers a loss because of a misrepresentation contained in a disclosure document filed under section 4 or 5 or given under section 14, the franchisee has a right of action for damages, rescission or other appropriate relief against any or all of, (a) the franchisor;	30. (1) Si le franchisé subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information déposé aux termes de l'article 4 ou 5 ou remis aux termes de l'article 14, il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, résolution ou autre redressement approprié contre toutes les personnes suivantes ou certaines d'entre elles : a) le franchiseur;	Présentation inexacte des faits dans le document d'information

	(b) every director of the franchisor at the time the disclosure document was filed or was given;	b) les administrateurs du franchiseur au moment où le document d'information a été déposé ou remis;	
	(c) any other person who signed the disclosure document.	c) les autres personnes qui ont signé le document d'information.	
Deemed reliance on misrepresentation	(2) If a disclosure document filed under section 4 or 5 or given under section 14 contains a misrepresentation, a franchisee who purchases a franchise to which the disclosure document relates during the period that the filing is in effect shall be deemed to have relied on the misrepresentation.	(2) Si le document d'information déposé aux termes de l'article 4 ou 5 ou remis aux termes de l'article 14 contient une présentation inexacte des faits, le franchisé qui achète la franchise visée par le document au cours de la période où le dépôt est en vigueur est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits.	Fait de se fier à la présentation inexacte des faits
Defence to liability	31. (1) No person is liable in an action under section 30 if the person proves that the franchisee purchased the franchise with knowledge of the misrepresentation.	31. (1) Aucune personne n'est tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 30 si elle prouve que le franchisé a acheté la franchise en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.	Défense
Same	(2) No person, other than the franchisor, is liable in an action under section 30 if the person proves that the disclosure document was filed without his or her knowledge or consent and that on becoming aware of its filing the person promptly filed a notice with the Director that the disclosure document was filed without his or her knowledge or consent.	(2) Aucune personne, à l'exclusion du franchiseur, n'est tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 30 si elle prouve que le document d'information a été déposé à son insu ou sans son consentement et qu'elle a promptement déposé un avis à cet effet auprès du directeur dès qu'elle a eu connaissance du dépôt.	Idem
Breach of standards	32. If a franchisee suffers a loss because of a contravention of section 19, 20, 21, 22 or 24 or any ruling or order of the Commission under this Act by the franchisor or its associate, the franchisee has a right of action for damages, rescission or other appropriate relief against,	32. Si le franchisé subit une perte du fait que le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui a contravenu à l'article 19, 20, 21, 22 ou 24 ou à une décision ou ordonnance de la Commission visée par la présente loi, il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, résolution ou autre redressement approprié contre les personnes suivantes :	Manquement aux normes
	(a) the franchisor or its associate, as the case may be; and	a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas;	
	(b) every director of the franchisor or its associate, as the case may be.	b) les administrateurs du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, selon le cas.	
Breach of obligations by salesperson	33. If a franchisee suffers a loss because of a contravention of section 27, the franchisee has a right of action for damages, rescission or other appropriate relief against the salesperson, the franchisor and every director of the franchisor.	33. Si le franchisé subit une perte en raison d'une contravention à l'article 27, il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, résolution ou autre redressement approprié contre le représentant, le franchiseur et les administrateurs de ce dernier.	Manquement aux obligations du représentant
Effect of obligations	34. Failure by a franchisee or franchisor or its associate to fulfil the responsibilities referred to in Part V may be considered in assessing or apportioning damages.	34. Le défaut, par le franchisé, le franchiseur ou une personne qui a un lien avec ce dernier, de s'acquitter des responsabilités visées à la partie V peut être pris en considération lors de l'évaluation ou de la répartition des dommages-intérêts.	Effet des obligations
Joint and several liability	35. Where two or more persons are found to be liable or accept liability, they are jointly and severally liable.	35. Si deux personnes ou plus sont tenues responsables ou acceptent une responsabilité, elles sont solidairement responsables.	Responsabilité solidaire
Unconscionable agreements	36. If in an action a court finds a franchise agreement or any part of it to be unconscionable, the court may,	36. Si un tribunal conclut, dans le cadre d'une action, que le contrat de franchisage ou l'une de ses parties est exorbitant, il peut, selon le cas :	Contrats exorbitants

- (a) refuse to enforce the franchise agreement;
- (b) refuse to enforce the unconscionable clause;
- (c) enforce the franchise agreement or clause in a way that will avoid any unconscionable result; or
- (d) make any other order it considers appropriate in the circumstances.

- a) refuser d'ordonner l'exécution du contrat de franchisage;
- b) refuser d'ordonner l'exécution de la clause exorbitante;
- c) ordonner l'exécution du contrat de franchisage ou de la clause d'une manière qui éviterait un résultat exorbitant;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Failure to file

37. If a franchisor fails to file a disclosure document under clause 4 (1) (a) or subsection 4 (5), or changes under section 5, a franchisee may withdraw an offer to purchase or terminate the franchise agreement by sending a notice to the franchisor or its associate, as the case may be, no later than 180 days after discovering the contravention.

37. Si le franchiseur ne dépose pas de document d'information aux termes de l'alinéa 4 (1) a) ou du paragraphe 4 (5), ou de changement aux termes de l'article 5, le franchisé peut retirer une offre d'achat ou résilier le contrat de franchisage en envoyant un avis au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, selon le cas, au plus tard 180 jours après la découverte de la contravention.

Dépôt non effectué

Failure to give disclosure document

38. If a franchisor contravenes section 14, a franchisee may withdraw the offer to purchase or terminate the franchise agreement by giving a notice to the franchisor or its associate, as the case may be, no later than 60 days after receiving the documents referred to in section 14.

38. Si le franchiseur contrevient à l'article 14, le franchisé peut retirer l'offre d'achat ou résilier le contrat de franchisage en remettant un avis au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, selon le cas, au plus tard 60 jours après la réception des documents visés à l'article 14.

Document d'information non remis

Effect of termination

39. (1) A notice given under section 37 or 38 operates,

39. (1) L'avis remis aux termes de l'article 37 ou 38 a comme effet, selon le cas :

Effet de la résiliation

- (a) to terminate the franchise agreement; or
- (b) to withdraw the offer to purchase.

- a) de résilier le contrat de franchisage;
- b) de retirer l'offre d'achat.

Compensation

(2) The franchisor or its associate, as the case may be, must, within 30 days of receiving a notice of termination under section 37 or 38, compensate the franchisee for any losses that the franchisee has incurred in acquiring, setting up and operating the franchised business including,

(2) Le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de résiliation visé à l'article 37 ou 38, indemniser le franchisé des pertes que ce dernier a subies en acquérant, en établissant et en exploitant l'activité commerciale franchisée. L'un ou l'autre, selon le cas, doit notamment :

Indemnisation

- (a) repaying all money that has been paid to the franchisor, its associate and the salesperson in respect of the franchise;
- (b) compensating the franchisee for the expenses that the franchisee has incurred in setting up the franchised business.

- a) rembourser toutes les sommes d'argent qui ont été payées au franchiseur, à la personne qui a un lien avec lui et au représentant en ce qui a trait à la franchise;
- b) indemniser le franchisé des dépenses que ce dernier a engagées en établissant l'activité commerciale franchisée.

Rights at law

40. A right of action or the right to terminate a franchise agreement conferred by this Part is in addition to and does not derogate from any other right a franchisee may have at law.

40. Le droit d'intenter une action ou de résilier un contrat de franchisage que confère la présente partie ne porte pas atteinte aux autres droits qu'a le franchisé en droit, mais s'y ajoute.

Droits

Action by franchisee association

41. (1) In this section, "franchisee association" means a corporation that has as its primary objective the protec-

41. (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «association de franchisés» S'entend d'une personne morale dont l'objectif

Action de l'association de franchisés

	tion or advancement of the interests of franchisees.	premier est la protection ou la promotion des intérêts des franchisés.	
Same	(2) A franchisee association may start proceedings in the Ontario Court (General Division) against a franchisor in respect of an activity that the franchisee association alleges contravenes this Act in the same manner that a franchisee could start those proceedings.	(2) Une association de franchisés peut, comme le pourrait un franchisé, intenter une poursuite devant la Cour de l'Ontario (Division générale) contre un franchiseur en ce qui a trait à une activité qui, selon elle, contrevient à la présente loi.	Idem
Same	(3) A franchisee association does not need to have an interest in or be affected by the subject-matter of the proceedings in order to start proceedings under subsection (2).	(3) L'association de franchisés n'a pas besoin d'avoir un intérêt dans l'objet de la poursuite ni d'être touchée par celui-ci pour intenter une poursuite en vertu du paragraphe (2).	Idem
Security for costs	(4) When proceedings are started under this section, the Court may order a franchisee association to give security for the costs of the proceedings in an amount the Court considers proper.	(4) Lorsqu'une poursuite est intentée en vertu du présent article, la Cour peut ordonner à l'association de franchisés de verser un cautionnement pour les dépens de la poursuite selon un montant qu'elle estime juste.	Cautionnement pour dépens
Powers of Court	(5) If a franchisee association is successful in its claim, the Court may do any or all of the following:	(5) Si l'association de franchisés remporte gain de cause, la Cour peut prendre l'une quelconque ou l'ensemble des mesures suivantes :	Pouvoirs de la Cour
	1. Declare that the franchisor has contravened this Act or the regulations.	1. Déclarer que le franchiseur a contrevenu à la présente loi ou aux règlements.	
	2. Grant an injunction restraining the franchisor from engaging in the activity or a similar activity that would or could contravene this Act.	2. Accorder une injonction pour empêcher le franchiseur de se livrer à l'activité ou à une activité semblable qui contreviendrait ou qui pourrait contrevenir à la présente loi.	
	3. Award costs.	3. Adjuger les dépens.	
	PART VII ENFORCEMENT	PARTIE VII EXÉCUTION	
Investigations	42. (1) The Director may make any investigations that he or she considers necessary,	42. (1) Le directeur peut faire les enquêtes qu'il estime nécessaires sur l'un ou l'autre des éléments suivants :	Enquêtes
	(a) in respect of the administration of this Act and the regulations; or	a) l'application de la présente loi et des règlements;	
	(b) into any matter relating to the offer or sale of franchises.	b) toute question touchant à l'offre ou à la vente de franchises.	
Same	(2) In conducting an investigation, the Director may require a person,	(2) Dans le cadre de l'enquête, le directeur peut exiger d'une personne :	Idem
	(a) to give written replies to questions; and	a) d'une part, qu'elle réponde par écrit à des questions;	
	(b) to give to the Director any information the Director considers necessary for the investigation.	b) d'autre part, qu'elle donne au directeur les renseignements qu'il estime nécessaires à l'enquête.	
Power to enter and search	43. (1) If the Director has reason to believe that this Act is not being complied with, the Director may apply to the Divisional Court for an order authorizing the Director to enter and search anywhere for evidence that this Act has been contravened or of the extent of the contravention.	43. (1) Si le directeur a des motifs de croire que la présente loi n'a pas été observée, il peut, par voie de requête, demander à la Cour divisionnaire de rendre une ordonnance l'autorisant à perquisitionner n'importe où à la recherche de preuves qu'il y a eu contravention à la présente loi ou de l'étendue de cette contravention.	Pouvoir de perquisitionner

Notice not required	(2) The application may be made without notice to any person.	(2) La requête peut se faire sans préavis.	Préavis non nécessaire
Order	(3) The Court may make any order it considers appropriate, with or without conditions.	(3) La Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée et l'assortir ou non de conditions.	Ordonnance
Seizure of property	44. (1) If an entry and search order is made, the Director may look at, take away, take extracts from or copy anything relevant to the search.	44. (1) Si une ordonnance de perquisition a été rendue, le directeur peut examiner toute chose pertinente à la perquisition, l'emporter et en tirer des extraits ou en faire des copies.	Saisie de biens
Return of original documents	(2) The Director must give to the person who is in control of the premises that have been entered and searched a receipt for anything taken away after a search and must return the original as soon as possible after it is removed.	(2) Le directeur doit remettre à la personne qui a le contrôle des locaux ayant fait l'objet de la perquisition un reçu pour toute chose emportée au moment de la perquisition. Il doit également retourner l'original le plus tôt possible après l'avoir retiré.	Retour des documents originaux
Variation of order	45. (1) A person may apply to the Ontario Court (General Division), (a) to have an entry and search order changed or cancelled; or (b) for an order declaring that an entry and search order was improperly made.	45. (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) : a) soit de modifier ou d'annuler l'ordonnance de perquisition; b) soit de rendre une ordonnance déclarant que l'ordonnance de perquisition a été rendue incorrectement.	Modification de l'ordonnance
Same	(2) The Court may make any order it considers appropriate, with or without conditions.	(2) La Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée et l'assortir ou non de conditions.	Idem
Confidentiality	46. (1) No person shall disclose, except to his or her counsel, information or evidence obtained in an investigation under this Part without the consent of the Director.	46. (1) Nul ne doit divulguer sans le consentement du directeur, sauf à son avocat, des renseignements ou des preuves obtenues au cours d'une enquête faite en vertu de la présente partie.	Confidentialité
Disclosure permitted	(2) Where the Director considers it in the public interest to do so, he or she may by order at any time authorize, on any terms or conditions that he or she considers appropriate, the release of information, records, documents or things obtained in an investigation under this Part, or copies of them, to, (a) any person; or (b) any government, government agency or regulatory body that is empowered by the laws of a jurisdiction to regulate franchises.	(2) Si le directeur estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut, par ordre, autoriser, aux conditions qu'il estime appropriées, la divulgation de renseignements ou la remise de dossiers, de documents ou d'objets obtenus au cours d'une enquête faite en vertu de la présente partie, ou de copies de ceux-ci : a) soit à une personne; b) soit à un gouvernement, à un organisme gouvernemental ou à un organisme de réglementation qui est habilité, en vertu des lois d'une autorité législative, à réglementer des franchises.	Divulgence permise
Orders by the Commission	47. (1) The Commission may, on its own motion or on the application of any person, order that, (a) offers or sales of franchises cease in respect of any franchise; (b) a person be prohibited from offering or selling franchises;	47. (1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une personne, ordonner ce qui suit : a) que les offres ou les ventes de franchises cessent en ce qui concerne une franchise; b) qu'il soit interdit à une personne d'offrir ou de vendre des franchises;	Ordonnances de la Commission

	(c) the registration of a salesperson be suspended, cancelled, restricted or made subject to terms or conditions;	c) que l'inscription d'un représentant soit suspendue, annulée, restreinte ou assortie de conditions;	
	(d) any or all of the exemptions contained in section 15 do not apply to the person or franchise named in the order;	d) que l'une ou l'ensemble des exemptions prévues à l'article 15 ne s'appliquent pas à la personne ou à la franchise désignée dans l'ordonnance;	
	(e) any exemption given under section 16 be suspended or revoked.	e) qu'une exemption accordée en vertu de l'article 16 soit suspendue ou révoquée.	
Hearing	(2) Before making an order under subsection (1), the Commission shall conduct a hearing.	(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission tient une audience.	Audience
Rules governing hearings	48. (1) The Commission may by regulation make rules respecting the conduct of hearings under this Act.	48. (1) La Commission peut, par règlement, adopter des règles relatives au déroulement des audiences prévues par la présente loi.	Règles régissant les audiences
Same	(2) For the purposes of a hearing before the Commission, in addition to the rules made under subsection (1),	(2) Aux fins d'une audience tenue devant la Commission, outre les règles adoptées en vertu du paragraphe (1) :	Idem
	(a) the Board has the same power as is vested in the Ontario Court (General Division) for the trial of civil actions,	a) la Commission est investie des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour de l'Ontario (Division générale) en matière d'instruction d'actions civiles pour faire ce qui suit :	
	(i) to summon and enforce the attendance of witnesses,	(i) assigner des témoins et les obliger à comparaître,	
	(ii) to compel witnesses to give evidence under oath or otherwise, and	(ii) obliger des témoins à témoigner sous serment ou autrement,	
	(iii) to compel witnesses to produce documents, records and things;	(iii) obliger des témoins à produire des documents, des dossiers et d'autres objets;	
	(b) the failure or refusal of a person summoned as a witness to attend a hearing, to answer questions or to produce documents, records and things that are in that person's custody or possession makes the person liable to be committed for contempt by a judge of the Ontario Court (General Division) as if in breach of an order or judgment of that Court;	b) la personne assignée comme témoin qui omet ou refuse de comparaître, de répondre à des questions ou de produire des documents, des dossiers ou des objets dont elle a la garde ou la possession est passible d'une peine d'emprisonnement pour outrage au tribunal imposée par un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) au même titre que si elle ne s'était pas conformée à une ordonnance ou à un jugement de cette Cour;	
	(c) the rules of evidence applicable to judicial proceedings do not apply.	c) les règles de preuve applicables aux instances judiciaires ne s'appliquent pas.	
Interim orders	49. (1) Despite anything in this Act, the Commission may make an interim order at any time without conducting or concluding a hearing which would otherwise be required where, in the opinion of the Commission, the length of time required to conduct a hearing	49. (1) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut rendre une ordonnance provisoire sans tenir une audience qui serait par ailleurs exigée ni en mener une à terme si la Commission est d'avis que la tenue d'une audience et la prise d'une décision cau-	Ordonnances provisoires

	and make a decision could be prejudicial to the public interest.	seraient un retard susceptible de nuire à l'intérêt public.	
Same	(2) An interim order expires 15 days from the day it was made.	(2) L'ordonnance provisoire expire 15 jours après avoir été rendue.	Idem
Same	(3) Despite subsection (2), the Commission may, without conducting a hearing, extend the interim order until a hearing is conducted or concluded and a decision is made, if the Commission is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so.	(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission peut, sans tenir d'audience, proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'une audience soit tenue ou menée à terme et qu'une décision soit prise si elle est d'avis que cela ne nuirait pas à l'intérêt public.	Idem
Same	(4) Where the Commission makes an interim order, the Commission shall send a copy of the interim order and an accompanying notice of hearing to any person that, in the opinion of the Commission, is substantially affected by the order.	(4) Si la Commission rend une ordonnance provisoire, elle en envoie une copie, accompagnée d'un avis d'audience, aux personnes que, à son avis, l'ordonnance touche de façon importante.	Idem
Revocation or variation of decisions	50. If the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order revoking or varying any decision made by it.	50. Si la Commission est d'avis que cela ne nuirait pas à l'intérêt public, elle peut, par ordonnance, révoquer ou modifier une de ses décisions.	Révocation ou modification des décisions
Enforcement of order	51. An order made under this Part may be enforced in the same manner as an order of the Ontario Court (General Division).	51. L'ordonnance rendue en vertu de la présente partie peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).	Exécution de l'ordonnance
Undertakings	52. (1) In this section and in section 53, "undertaking" means a written commitment to the Director or the Commission by, (a) a franchisor or its associate or any directors, officers or employees of the franchisor or its associate, or (b) a salesperson.	52. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 53. «engagement» S'entend d'une promesse écrite faite au directeur ou à la Commission par l'une ou l'autre des personnes suivantes : a) un franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui, ou un administrateur, dirigeant ou employé de celui-ci ou de celle-ci; b) un représentant.	Engagements
Same	(2) If the Director is of the opinion that a person referred to in clause (a) or (b) of the definition of "undertaking" in subsection (1) is not complying with this Act or the regulations, the person may enter into an undertaking with the Director or the Commission.	(2) Si le directeur est d'avis qu'une personne visée à l'alinéa a) ou b) de la définition de «engagement» au paragraphe (1) ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, cette personne peut prendre un engagement envers le directeur ou la Commission.	Idem
Same	(3) An undertaking may require the person to do any one or more of the following: 1. To stop engaging in the practice described in the undertaking or to change the practice. 2. To provide compensation to franchisees who have incurred a loss. 3. To publicize the undertaking or the action being taken to stop or change a former practice.	(3) L'engagement peut obliger la personne à prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes : 1. Mettre fin à la pratique décrite dans l'engagement ou la modifier. 2. Indemniser les franchisés qui ont subi une perte. 3. Faire connaître l'engagement ou la mesure pris pour mettre fin à une ancienne pratique ou pour la modifier.	Idem

	4. To pay the costs of an investigation, hearing and any costs associated with the undertaking.	4. Payer les frais associés à l'engagement de même que les frais d'enquête et d'audience.	
	5. To do or cease to do anything else the Director or the Commission and the person agree on.	5. Faire ou cesser de faire quoi que ce soit d'autre dont conviennent le directeur ou la Commission et la personne.	
Same	(4) The contents and form of the undertaking must be satisfactory to the Director or the Commission.	(4) Le contenu et la forme de l'engagement doivent satisfaire le directeur et la Commission.	Idem
Public record	(5) The Director shall keep a public record of undertakings given under this section.	(5) Le directeur tient un dossier public des engagements pris en vertu du présent article.	Dossier public
Failure to comply	53. (1) If it appears to the Director that a person has failed to comply with or is contravening an undertaking made by the person under section 52, the Director may apply to the Commission for an order.	53. (1) S'il semble au directeur qu'une personne ne s'est pas conformée à un engagement pris en vertu de l'article 52 ou qu'elle y contrevient, il peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance.	Non-conformité
Order	(2) The Commission may, (a) order the person to comply with the undertaking; (b) restrain the person from contravening the undertaking; or (c) make any other order that it considers appropriate.	(2) La Commission peut : a) soit ordonner à la personne de se conformer à l'engagement; b) soit empêcher la personne de contreviener à l'engagement; c) soit rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.	Ordonnance
Limitation period	54. No proceeding under Part VI or this Part may be commenced more than three years after the day of the occurrence of the event that gave rise to the proceeding.	54. Est irrecevable la poursuite prévue à la partie VI ou à la présente partie intentée plus de trois ans après la naissance de la cause d'action.	Prescription
PART VIII APPEALS		PARTIE VIII APPELS	
Appeal to Commission	55. (1) Any person directly affected by a decision of the Director may appeal the decision to the Commission within 30 days from the day the notice of the decision was sent to the person.	55. (1) Quiconque est touché directement par une décision du directeur peut interjeter appel de cette décision auprès de la Commission dans les 30 jours qui suivent le jour où l'avis de la décision lui a été envoyé.	Appel à la Commission
Same	(2) On appeal, the Commission may by order confirm the decision or make any other order the Commission considers proper.	(2) Lors d'un appel, la Commission peut, par ordonnance, confirmer la décision ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.	Idem
Appeal to Divisional Court	56. (1) Any person directly affected by a decision or order of the Commission, other than an order under section 16, may appeal to the Divisional Court.	56. (1) Quiconque est touché directement par une décision ou par une ordonnance de la Commission, à l'exclusion d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16, peut interjeter appel auprès de la Cour divisionnaire.	Appel à la Cour divisionnaire
Same	(2) The Divisional Court may, (a) confirm, vary or reject the decision or order of the Commission; (b) direct the Commission to re-hear or review the matter; or (c) make any decision or order that the Commission could have made.	(2) La Cour divisionnaire peut : a) soit confirmer, modifier ou rejeter la décision ou l'ordonnance de la Commission; b) soit ordonner à la Commission de tenir une nouvelle audience sur la question ou d'examiner celle-ci; c) soit rendre toute autre décision ou ordonnance que la Commission aurait pu rendre.	Idem

**PART IX
OFFENCES AND PENALTIES**

Offences	<p>57. (1) Every person who,</p> <p>(a) makes a misrepresentation in respect of any material submitted or given under this Act or the regulations to the Commission, its representative, the Director or any person appointed to make an investigation or audit under this Act;</p> <p>(b) makes a misrepresentation in any information, report or other document required to be filed or furnished under this Act or the regulations;</p> <p>(c) fails to comply with any order of the Commission or the Director made under this Act;</p> <p>(d) fails to file within the time limits prescribed by this Act or the regulations, any document, record or report required to be filed under this Act or the regulations;</p> <p>(e) contravenes section 4, 5, 11, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 27, 58, 59, 61 or 63;</p> <p>(f) interferes with an investigation under section 42;</p> <p>(g) fails to comply with an undertaking given under section 52; or</p> <p>(h) contravenes a regulation made under section 69,</p> <p>is guilty of an offence.</p>
----------	--

Defence	<p>(2) No person is guilty of an offence under clause (1) (a) or (b) if the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was a misrepresentation.</p>
---------	--

Representations prohibited	<p>58. No person shall make a representation that the Commission, the Director, or an employee of the Commission has in any manner expressed an opinion or passed judgment on,</p> <p>(a) the financial standing, fitness or conduct of a franchisor or its associate; or</p> <p>(b) the merits of a franchise.</p>
----------------------------	--

Definitions	<p>59. (1) In this section,</p> <p>“compensation” means money, credits, discounts, goods or any other right or thing of value; (“rémunération”)</p>
-------------	--

**PARTIE IX
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Infractions	<p>57. (1) Est coupable d’une infraction qui-conque, selon le cas :</p> <p>a) fait une présentation inexacte des faits en ce qui a trait à une pièce présentée ou remise, aux termes de la présente loi ou des règlements, à la Commission ou à une personne qui la présente, ou encore au directeur ou à une personne chargée de faire une enquête ou une vérification aux termes de la présente loi;</p> <p>b) fait une présentation inexacte des faits dans des renseignements, un rapport ou un autre document qui doivent être déposés ou fournis aux termes de la présente loi ou des règlements;</p> <p>c) ne se conforme pas à une ordonnance rendue par la Commission ou à un ordre donné par le directeur en vertu de la présente loi;</p> <p>d) ne dépose pas dans le délai prescrit par la présente loi ou par les règlements un document, un dossier ou un rapport qui doit être déposé aux termes de la présente loi ou des règlements;</p> <p>e) contrevient à l’article 4, 5, 11, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 27, 58, 59, 61 ou 63;</p> <p>f) entrave une enquête faite en vertu de l’article 42;</p> <p>g) ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de l’article 52;</p> <p>h) contrevient à un règlement pris application de l’article 69.</p>
-------------	---

Moyen de défense	<p>(2) Aucune personne n’est coupable d’une infraction visée à l’alinéa (1) a) ou b) si elle ne savait pas et, en faisant preuve d’une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration constituait une présentation inexacte des faits.</p>
------------------	---

Déclaration interdite	<p>58. Nul ne doit faire de déclaration selon laquelle la Commission, le directeur ou un employé de la Commission a exprimé un avis ou s’est prononcé, d’une façon ou d’une autre :</p>
-----------------------	--

Définitions	<p>a) soit sur la situation financière, l’aptitude ou la conduite d’un franchiseur ou d’une personne qui a un lien avec lui;</p> <p>b) soit sur les mérites d’une franchise.</p>
-------------	--

Définitions	<p>59. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«franchise pyramidale» S’entend de la franchise à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :</p>
-------------	---

“pyramid franchise” means a franchise in which,

- (a) a participant is required or receives the right to recruit one or more other persons as participants who are subject to a similar requirement or who obtain a similar right,
- (b) a participant has the right to receive compensation, the amount of which is dependent on the number of participants, and
- (c) any one or more of the following exists,
 - (i) the majority of the compensation to the participants involved will not be derived from the sale of goods or services to the public,
 - (ii) participants who obtain goods under the franchise do not receive a refund of the cost price of unsold inventory on termination of the franchise agreement,
 - (iii) there is no reasonable limitation on the number of participants to be located in any area in relation to the population within the area. (“franchise pyramidale”)

- a) un participant est tenu de recruter ou reçoit le droit de recruter une ou plusieurs autres personnes comme participants qui sont assujettis à une obligation semblable ou qui reçoivent un droit semblable;
- b) un participant a le droit de recevoir une rémunération dont le montant dépend du nombre de participants;
- c) il est satisfait à l’une ou plusieurs des exigences suivantes :
 - (i) la plus grande partie de la rémunération versée aux participants ne proviendra pas de la vente de biens ou de services au public,
 - (ii) les participants qui obtiennent des biens aux termes de la franchise ne reçoivent aucun remboursement du prix coûtant de leurs stocks invendus lors de la résiliation du contrat de franchisage,
 - (iii) aucune limite raisonnable n’est imposée au nombre de participants qui sont établis dans un secteur par rapport à la population de ce secteur. («pyramid franchise»)

«rémunération» S’entend de tout droit ou de toute chose de valeur, notamment une somme d’argent, des crédits, une ristourne ou des biens. («compensation»)

Pyramid franchises prohibited
Penalties

(2) No person shall offer or sell a pyramid franchise.

- 60.** (1) A person convicted of an offence under this Act is liable,
- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both;
 - (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$250,000.

Directors’ and officers’ liability

(2) Where a corporation or a person other than an individual is guilty of an offence under this Act, every director or officer of the corporation or person who authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

(2) Nul ne doit offrir ou vendre une franchise pyramidale.

60. (1) Quiconque est déclaré coupable d’une infraction à la présente loi est passible :

- a) dans le cas d’un particulier, d’une amende d’au plus 100 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus deux ans, ou d’une seule de ces peines;
- b) dans le cas d’une personne morale, d’une amende d’au plus 250 000 \$.

(2) Si une personne morale ou une personne, à l’exception d’un particulier, est coupable d’une infraction à la présente loi, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale ou de cette personne qui a autorisé ou permis l’infraction ou y a acquiescé est également coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 100 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus deux ans, ou d’une seule de ces peines.

Interdiction

Pénalités

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

**PART X
PLAIN LANGUAGE FRANCHISE
AGREEMENTS**

Plain language agreements

61. (1) Every franchisor shall ensure that every franchise agreement to which the franchisor or its associate is a party is in readily understandable language and form.

Compliance

(2) A franchisor who can show that reasonable efforts have been made to comply with subsection (1) shall be deemed to be in compliance with that subsection.

**PART XI
ADMINISTRATION AND REGULATIONS**

Filing of documents

62. (1) A document is filed under section 4, 5 or 7 when it is received by the Director with the prescribed fee.

Documents public

(2) A document filed under this Act, except information required to be filed under section 7, is public unless the Director specifies otherwise.

Maintenance of records

63. A franchisor must, in accordance with the regulations, at all times keep, and make available to the Director when requested, a complete, up-to-date set of books, records and accounts of its offers and sales of franchises.

Delegation of Director's powers

64. The Director may delegate any of his or her duties or powers under this Act or the regulations to any employee of the Commission.

Sending of documents

65. (1) Unless otherwise provided by this Act or ordered by the Director, any document required to be sent or given under this Act or the regulations may be,

- (a) personally delivered to the person that is to receive it;
- (b) sent by mail to the person that is to receive it; or
- (c) sent to the person that is to receive it by electronic means that produces a printed copy.

Same

(2) A document sent to a person under clause (1) (b) or (c) is to be sent to the person,

- (a) at the most recent address for that person known by the sender of the document; or
- (b) in the case of a franchisor or salesperson, at the address for service in Ontario filed by that person with the Director.

**PARTIE X
CONTRATS DE FRANCHISAGE EN
LANGAGE CLAIR**

Contrats en langage clair

61. (1) Le franchiseur s'assure que le contrat de franchisage auquel lui-même ou une personne qui a un lien avec lui est partie est rédigé dans un langage et dans une forme facilement compréhensibles.

Conformité

(2) Le franchiseur qui peut montrer que des efforts raisonnables ont été faits pour se conformer au paragraphe (1) est réputé s'y être conformé.

**PARTIE XI
APPLICATION ET RÈGLEMENTS**

Dépôt de documents

62. (1) Un document est déposé aux termes de l'article 4, 5 ou 7 lorsque le directeur le reçoit accompagné des droits prescrits.

Documents publics

(2) Sauf indication contraire du directeur, est public le document déposé aux termes de la présente loi, à l'exclusion des renseignements qui doivent être déposés aux termes de l'article 7.

Tenue des dossiers

63. Le franchiseur doit en tout temps, conformément aux règlements, tenir un ensemble complet et à jour des livres, dossiers et comptes concernant ses offres et ventes de franchises. Il doit également, sur demande, le mettre à la disposition du directeur.

Délégation des pouvoirs du directeur

64. Le directeur peut déléguer à un employé de la Commission les pouvoirs ou les fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Envoi de documents

65. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou ordre contraire du directeur, le document qui doit être envoyé ou remis aux termes de la présente loi ou des règlements peut être :

- a) soit remis à personne au destinataire;
- b) soit envoyé par la poste au destinataire;
- c) soit envoyé au destinataire par un moyen électronique qui produit une copie imprimée.

Idem

(2) Le document envoyé au destinataire en vertu de l'alinéa (1) b) ou c) doit lui être envoyé, selon le cas :

- a) à sa plus récente adresse connue de l'expéditeur du document;
- b) dans le cas d'un franchiseur ou d'un représentant, à son adresse aux fins de signification située en Ontario et déposée par lui auprès du directeur.

Deemed receipt	<p>(3) A document that is sent by the Commission or the Director by mail shall be deemed, unless the contrary is proved, to have been received by the person to whom it is sent on the seventh day from the day that the document is sent.</p>	<p>(3) Le document que la Commission ou le directeur envoie par la poste est réputé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été reçu par le destinataire le septième jour qui suit le jour de son envoi.</p>	Réception réputée
Admissibility of certified statements	<p>66. A statement as to,</p> <p>(a) the registration or non-registration of any person;</p> <p>(b) the filing or non-filing of any document or material with the Director; or</p> <p>(c) any other matter relating to the registration, non-registration, filing or non-filing or to any person, document or material,</p> <p>purporting to be certified by the Director or the Commission is, without proof of the office or signature of the person certifying the statement, admissible in evidence for all purposes in any action, hearing, prosecution or other proceeding.</p>	<p>66. Est admissible en preuve, à toutes fins, dans toute action, audience, poursuite ou autre instance, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui l'a certifiée conforme, la déclaration qui se présente comme certifiée conforme par le directeur ou par la Commission concernant, selon le cas :</p> <p>a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;</p> <p>b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une pièce auprès du directeur;</p> <p>c) toute autre question relative à l'inscription, à la non-inscription, au dépôt ou au non-dépôt, ou à des personnes, documents ou pièces.</p>	Admissibilité des déclarations certifiées conformes
Waiver not permitted	<p>67. Any waiver by a franchisee of a right or obligation contained in this Act, the regulations or any order made under this Act is void.</p>	<p>67. Est nulle toute renonciation, par un franchisé, à une obligation ou à un droit prévu par la présente loi, par les règlements ou par une ordonnance rendue ou un ordre donné en vertu de la présente loi.</p>	Renonciation interdite
Jurisdiction	<p>68. A provision in a franchise agreement restricting jurisdiction or venue to any forum outside Ontario is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in Ontario.</p>	<p>68. Est nulle, à l'égard d'une réclamation qui pourrait par ailleurs être exécutée en Ontario aux termes de la présente loi, la disposition d'un contrat de franchisage qui restreint la compétence ou le lieu de l'audience à un tribunal situé hors de l'Ontario.</p>	Territoire de compétence
Regulations	<p>69. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) prescribing a business or arrangement to be a franchise for the purposes of this Act;</p> <p>(b) respecting the form and content of any notice, statement, report, agreement or other document or information required to be filed or given under this Act;</p> <p>(c) respecting the giving of information to the public, the Commission or the Director by a registrant in connection with franchises or offers or sales of them;</p> <p>(d) respecting the preparation and filing of financial statements and the audit requirements with respect to the financial statements;</p> <p>(e) respecting the periods for which the documents referred to in section 5 are to be filed;</p>	<p>69. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prescrire que des activités commerciales ou des arrangements sont des franchises pour l'application de la présente loi;</p> <p>b) traiter de la forme et du contenu des avis, déclarations, rapports, contrats et autres documents ou renseignements qui doivent être déposés ou remis aux termes de la présente loi;</p> <p>c) traiter de la communication de renseignements au public, à la Commission ou au directeur par une personne inscrite en rapport avec des franchises ou avec des offres ou des ventes de franchises;</p> <p>d) traiter de l'établissement et du dépôt d'états financiers, ainsi que des exigences en matière de vérification relatives aux états financiers;</p> <p>e) traiter des périodes pour lesquelles les documents visés à l'article 5 doivent être déposés;</p>	Règlements

- | | |
|---|--|
| <p>(f) respecting the requirements for being registered as a salesperson and any changes in information required to be given to the Director;</p> <p>(g) respecting the term of registration as a salesperson;</p> <p>(h) respecting the keeping and updating of franchisors' books, records and accounts, and their availability for inspection;</p> <p>(i) respecting the amount, form and contents of a bond and the terms and conditions of a bond;</p> <p>(j) restricting any exemptions set out in section 15;</p> <p>(k) respecting the establishment, form and contents of a trust for the purposes of section 19;</p> <p>(l) respecting the qualifications and appointment of mediators and prescribing rules of procedure and setting time limits in respect of mediation proceedings under section 28;</p> <p>(m) prescribing the practice and procedure of investigations under section 42;</p> <p>(n) governing costs of investigations under section 42;</p> <p>(o) prescribing the fees payable to the Commission including fees for filing, fees upon applications for registration, fees in respect of audits made by the Commission and other fees in connection with the administration of this Act and the regulations;</p> <p>(p) prescribing rules for the purposes of section 48;</p> <p>(q) governing costs in respect of matters heard before the Commission;</p> <p>(r) governing undertakings referred to in section 52.</p> | <p>f) traiter des exigences relatives à l'inscription en qualité de représentant et des changements touchant aux renseignements qui doivent être remis au directeur;</p> <p>g) traiter de la durée de l'inscription en qualité de représentant;</p> <p>h) traiter de la tenue et de la mise à jour des livres, dossiers et comptes des franchiseurs, ainsi que de leur disponibilité aux fins d'inspection;</p> <p>i) traiter du montant, de la forme et du contenu des cautionnements ainsi que des conditions de ceux-ci;</p> <p>j) restreindre les exemptions prévues à l'article 15;</p> <p>k) traiter de la constitution, de la forme et du contenu des fiducies pour l'application de l'article 19;</p> <p>l) traiter des qualités requises et de la désignation des médiateurs, ainsi que prescrire des règles de procédure et fixer des délais pour la médiation visée à l'article 28;</p> <p>m) prescrire la procédure des enquêtes visées à l'article 42;</p> <p>n) régir les coûts des enquêtes visées à l'article 42;</p> <p>o) prescrire les droits payables à la Commission, y compris les droits découlant de l'application de la présente loi et des règlements, notamment les droits de dépôt, les droits liés aux demandes d'inscription et ceux liés aux vérifications faites par la Commission;</p> <p>p) prescrire les règles pour l'application de l'article 48;</p> <p>q) régir les coûts touchant aux questions faisant l'objet d'audiences tenues devant la Commission;</p> <p>r) régir les engagements visés à l'article 52.</p> |
|---|--|

**PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement **70. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

Short title **71. The short title of this Act is the *Franchises Act, 1998*.**

**PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET
TITRE ABRÉGÉ**

70. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. **Entrée en vigueur**

71. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur les franchises*. **Titre abrégé**